

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

CHASSE

Régulation du grand cormoran - Saisons 2005-2006 et 2006-2007 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2005)	1243
Création d'une association communale de chasse commune de Besingrand (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2005)	1245
Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Besingrand (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2005)	1245
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Aussevielle (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005)	1245
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Escos (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2005)	1246

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2005)	1247
Droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2005)	1248
Plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Assat (Gave de Pau et Lagoin) (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2005)	1263

VÉTÉRINAIRES

Liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois d'août 2005 (Décision Administrative du 19 septembre 2005)	1263
---	------

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2005)	1270
---	------

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification de l'association Philae (centre éducatif technique) à Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2005)	1271
<u>Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail :</u>	
• Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005)	1271
• Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005)	1272
• le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005)	1272
• Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005)	1273
• Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005)	1273
Autorisation de modification de l'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Pau de l'association Geist 21 à Pau (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005)	1274
Autorisant d'extension de 2 places de la maison d'accueil spécialisée « l'Accueil » à Saint Jammes, portant la capacité de l'établissement à 42 places (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005)	1274
Autorisation de modification de l'agrément du centre d'éducation motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005)	1274

TOURISME

Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2005)	1275
--	------

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2005)	1275
Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2005)	1275

EAU

Bassin du gave de Pau - syndicat de la plaine de l'Ousse, prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement d'Idron comprenant notamment : la collecte des effluents d'Idron, Lée, Sendets, Ousse et Artigueloutan - La station d'épuration sise à Idron - Le rejet des effluents épurés dans un affluent de l'Ousse - Le devenir des sous-produits de traitement (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2005)	1278
Travaux de remblaiement au lieu-dit la Floride commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2005)	1284

CONSTRUCTION ET HABITATION

Abrogation de l'arrêté du 7 mai 2003 déclarant insalubre l'immeuble sis 87, rue Maubec à Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2005)	1286
--	------

AERODROME

Autorisation de survol du département des Pyrénées-Atlantiques aux fins d'épandage phytosanitaire (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2005)	1288
Création d'un aérodrome à usage privé (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2005)	1289
Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2005)	1290

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2005)	1291
--	------

... / ...

SOMMAIRE

Pages

SNCF

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005) 1292

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2005) 1292

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2005) 1293

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005) 1293

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005) 1293

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2005) 1294

Abrogation d'une autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privées (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2005) 1294

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'accompagnement permanent au travail et à l'emploi (APTE) (Décision du 28 septembre 2005) 1294

Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA (Décision du 28 septembre 2005) 1295

Projet d'acte réglementaire relatif à la Gestion du dossier social (Décision du 4 octobre 2005) 1296

Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu (Décision du 28 septembre 2005) 1297

Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des notifications de pensions des salariés agricoles CCMSA - GIE AGIRC-ARRCO (Décision du 28 septembre 2005) 1298

Acte réglementaire relatif à la mise en place d'un échange dématérialisé de relevé de carrière des salariés agricoles Transmission MSA – GIE AGIRC-ARRCO (Décision du 4 octobre 2005) 1298

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «Elizatia» à Arberats-Sillegue (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2005) 1299

Approbation de la carte communale de Souraide (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2005) 1299

Approbation de la carte communale de la commune de Momas (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2005) 1300

Approbation de la carte communale de la commune de Mazerolles (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005) 1300

Approbation de la carte communale de la commune de Saint-Jammes (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005) 1301

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Iholdy (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005) 1301

Création du syndicat pour la Z.A. Etxecolu à Bardos (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005) 1301

Extension des compétences, transformation en syndicat à la carte et adoption de nouveaux statuts par le syndicat d'alimentation en eau potable Gave et Baise (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005) 1301

Extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Orthez (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2005) 1301

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, les RD 716, 289, 816 et 806 et la VC du contournement nord de Pau territoire des communes de Pau, Lons, Sauvagnon et Lescar (Arrêté préfectoral du 29 août 2005) 1301

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 23, 27 septembre et 4 octobre 2005) 1302

TRANSPORTS

Transports en commun de personnes (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005) 1303

Agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005) 1303

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2005) 1303

Modificatif d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2005) 1311

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 27 et 30 septembre 2005) 1312

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 29 septembre et 3 octobre 2005) 1312

Structures agricoles – interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 3 octobre 2005) 1316

Fixation du coefficient stabilisateur pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2005 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005) 1316

Organisation des zones tampons au regard de l'agent du feu bactérien (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005) 1316

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE

Réglementation de la pêche, la pose d'engin de pêche et la plongée sous-marine à l'occasion du « 25^{me} championnat Euro-Afrique » de pêche sous-marine individuelle se déroulant à Saint Jean de Luz (64) les 8 et 9 octobre 2005 (Arrêté régional du 3 octobre 2005) . . . 1317

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines (Arrêté régional du 28 septembre 2005) 1318

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Régulation du grand cormoran - Saisons 2005-2006 et 2006-2007

Arrêté préfectoral n° 2005269-25 du 26 septembre 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 97/49 du 29 juillet 1997, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2005 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour les saisons d'hivernage 2005-2006 et 2006-2007,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées,

Vu la consultation du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 20 septembre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant les saisons de chasse 2005-2006 et 2006-2007 sur les secteurs d'eaux libres où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Le nombre maximal d'oiseaux susceptible d'être détruit est fixé à 200 par saison de chasse.

Article 3 : La destruction par tir est autorisée dans un périmètre des 100m de rives des cours d'eau du département, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvages sises sur le domaine public fluvial, à l'exception de celles du gave de Pau situées sur les communes de Bizanos, Pau, Gelos, Jurancon, Besingrand, Abos, Artix, Labastide-Cezencq, Pardies ainsi que des dortoirs.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, des tirs de régulation pourront être effectués sur un nouveau dortoir sis sur le gave de Pau en amont du pont du XIV juillet. Ces interventions seront faites exclusivement par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Les tirs de régulation seront encadrés :

- par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- par les agents du Conseil supérieur de la Pêche,
- les lieutenants de louveterie,
- les gardes particuliers de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

qui pourront être accompagnés par 3 tireurs, tous porteurs du permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours.

Ces opérations de régulation et de suivi scientifique seront coordonnées et contrôlées par Messieurs Xavier HORGASSAN et Roland LABAY, respectivement chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune sauvage et du Conseil supérieur de la Pêche.

Article 5 : Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Ils seront suspendus aux dates traditionnellement prévues en janvier pour les comptages régionaux du Conseil Supérieur de la Pêche Aquitaine/Midi-Pyrénées.

A la fin des opérations et avant le 1^{er} avril le compte-rendu d'exécution des opérations doit être transmis à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au Centre de recherche sur la Biologie des Populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoire Naturelle 55, rue Buffon 75005 PARIS par le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. En retour, une copie du document scientifique sera adressée à la direction régionale Aquitaine-Midi-Pyrénées du Conseil supérieur de la pêche.

Les oiseaux bagués qui seront tirés seront confiés, à sa demande, à

l'Université de Rennes, Equipe « Biologie des populations et de la Conservation » après autorisation de transport délivré par la DDAF de Rennes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du service départemental de l'office National de la chasse et de la Faune sauvage et du Conseil supérieur de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation sera notifiée pour information à la Direction régionale de l'Environnement à Bordeaux, la Fédération départementale des chasseurs à Pau, la Fédération départementale pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques à Pau, le Conseil supérieur de la Pêche, délégation Midi-Pyrénées et Aquitaine, la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau,

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**DESTRUCTION DU GRAND CORMORAN
FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE**

Numéro d'identification de l'oiseau abattu (le cas échéant) :

SITE DE PROVENANCE

Département : _____ Commune : _____

Nom du cours d'eau ou/et du plan d'eau concerné (s) :

MODALITES DE DESTRUCTION

Date : _____ Heure : _____

Nom et qualité du ou des tireurs :

Mode de destruction (arme, lunette, munitions) :

Modalités (affût, au posé, en vol) :

Observations éventuelles (météo, difficultés.....) :

DESCRIPTION GENERALE DE L'OISEAU

Décrire l'oiseau selon les méthodes standard suivantes :

(1) Longueur totale (en cm) :

(du bout du bec au bout de la queue, l'oiseau étant couché sur le dos)

(2) Envergure (en cm) :

(du bout de l'aile droite au bout de l'aile gauche, l'oiseau étant couché sur le dos)

(3) Longueur de l'aile repliée (en cm) :

(du coude à l'extrémité des rémiges)

(4) Longueur du bec (en cm) :

(longueur de la mandibule supérieure, du bout du bec au décrochement du crâne : à mesurer de préférence avec un compas)

Poids de l'oiseau (en kg) :

Age : adulte - juvénile - indéterminé (*entourer*)

L'oiseau est-il bagué ? oui - non (*entourer*)

Numéro - inscription sur la bague :

AUTOPSIE

Nom et qualité du ou des opérateurs :

Analyse du contenu stomacal

– Lorsque l'état de digestion n'est pas trop avancé, procéder à l'identification des poissons ingérés (tableau) :

nombre de poissons	Espèce	taille individuelle (cm)	masse globale (g)
		Poids total	

– Dans le cas contraire, peser au moins le contenu stomacal :

Présence de vers ronds : oui - non (*entourer*) ou/ de vers plats : oui - non (*entourer*).

Sexe : mâle - femelle - indéterminé (*entourer*)

Observations diverses :

Vu pour être annexé à mon arrêté du

Le Préfet,

Création d'une association communale de chasse commune de Besingrand

Arrêté préfectoral n° 2005262-16 du 19 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, titre I partie réglementaire, articles R.422.1 et suivants,

Vu la demande en date du 08 avril 2005 accompagnée de son annexe justifiant de l'accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé, ensemble l'avis du maire de la commune en date du 08 avril 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Président de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Dans la commune de Besingrand, il est créé une association communale de chasse par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Besingrand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Besingrand et limitrophes pendant un mois par les soins de chacun des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de Pardies, Abos, Labastide-Cezeracq, Artix.

Fait à Pau, le 19 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Besingrand

Arrêté préfectoral n° 2005262-17 du 19 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, titre I partie réglementaire, articles R.422.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n 2005262-16 en date du 19 septembre 2005, ordonnant la création d'une association communale de chasse dans la commune de Besingrand,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'enquête prévue par les articles L.422.8 et R.422.17 à R.422.32 susvisés, sera effectuée par M^{me} SARRAMAGNAN Claudine domicilié à Besingrand désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 2 : La dite enquête sera ouverte les 20, 24 et 27 octobre 2005.

Article 3 : Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur à la mairie de Besingrand durant la période précitée aux heures d'ouverture de la mairie. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune et l'enquêteur désigné à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de Besingrand et limitrophes, par les soins de chacun des Maires, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture. L'arrêté sera en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de : Pardies, Abos, Labastide-Cezeracq, Artix

Fait à Pau, le 19 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Aussevielle

Arrêté préfectoral n° 2005273-11 du 30 septembre 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, livre IV partie réglementaire, articles R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87 D 2074 du 30 décembre 1987 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Aussevielle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 D 1554 du 29 septembre 1988 portant agrément de l'association communale de chasse de Aussevielle,

Vu la déclaration d'opposition de conscience présentée par MM. LACOUSTETE Albert et Thierry demeurant à Aussevielle en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Aussevielle,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée de Aussevielle,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1987 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : la Fédération départementale des chasseurs, au Service départemental de l'O.N.C.F.S, l'ACCA de Aussevielle, aux Mairie de Aussevielle, aux MM. LACOUSTETE Albert

et Thierry 1, rue Georges Aladies 64230 Aussevielle, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Aussevielle par les soins de M. le Maire et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau le 30 septembre 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation le chef de service:

Jacques VAUDEL

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005
portant modification de l'arrêté préfectoral
du 30 décembre 1987 fixant le territoire
de chasse de l'ACCA de Aussevielle

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Aussevielle :

– à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition partielle pour la chasse des colombidés : poste fixe existant au 1^{er} septembre 1963

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
Aussevielle	A	46	8 ha 60 a 20 ca	M ^{me} SNOLLAERTS à Denguin	12/1987

3°) des terrains en opposition de conscience

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
Aussevielle	A	02, 03, 36, 148, 149, 271, 274, 316	13 ha 54 a 23 ca	MM. LACOUSTETE Albert et Thierry à Aussevielle	30/09/2005
	B	35, 98, 113, 119, 148, 190, 202 à 205, 208, 212, 222, 223, 230, 231, 324, 326, 345			

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Escos

Arrêté préfectoral n° 2005271-10 du 27 septembre 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.222.53.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 D 1292 du 28 octobre 1992 modifiée fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Escos,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 D 226 du 9 avril 1993 portant agrément de l'association communale de chasse d'Escos,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique présentée par M. Jean LATEULERE demeurant à Labastide-Villefranche 64270 en vue du retrait des terrains du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Escos,

Vu la consultation du président de l'association communale de chasse agréée d'Escos,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de l'Acca d'ESCOS, M. le Maire d'Escos, M. Jean LATEULERE 64270 Labastide-Villefranche, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune d'Escos par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 27 septembre 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
par délégation le chef de service:
Jacques VAUDEL

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral 28 octobre 1992 fixant le territoire de chasse de l'Acca d'Escos

Tous les terrains cadastrés sur la commune d'Escos:
– à l'exception des terrains désignés ci-après :
1°) des terrains exclus de plein droit
2°) des terrains en opposition cynégétique
2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
ESCOS	ZE C	02, 06, 14, 15 147	4 ha 19 a 10 ca partie d'un ensemble d'un seul tenant dont 25 ha 56a 34 ca cadastrés sur Labastide Villefranche	Jean LATEULERE à Labastide-Villefranche	avril 2005

2-2 : opposition partielle pour la chasse des colombidés : postes fixes existant avant le 1^{er} septembre 1963

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
ESCOS	C2	259 lauhise 1 poste	1 ha 70	BLANCANT Robert	Septembre 1993
		258 habas 1 poste	2 ha 11 a 90 ca	à Escos	

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2005277-3 du 4 octobre 2005
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 7 septembre 2005 formulée par l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64 sous le N° 64-05-06-H ;

Article 2 : L'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Direc-

teur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 octobre 2005

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet
Nicolas Honoré

Droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Arrêté préfectoral n° 2005277-2 du 4 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, article L 125-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier, article 94 ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990, relatif au droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E :

Article premier : L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département des Pyrénées-Atlantiques est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) qu'établit le préfet. Le DDRM est librement accessible en préfecture, sous-préfectures et mairies du département.

Article 2 : Cette information sera complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire et librement consultable en mairie par le citoyen.

Article 3 : La liste des communes des Pyrénées-Atlantiques où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, conformément à l'article 2 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié, fait l'objet du tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté. Elle est mise à jour chaque année. Les informations du tableau annexé sont actualisées chaque fois qu'une modification significative sera intervenue.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 octobre 2005

Le Préfet : Marc CABANE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
TABLEAU DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
Dossier départemental des risques majeurs

Arrêté n° 2005/277-2 en date du 04/10/2005 mis à jour le :

N° Insee	DICRIM	Communes	Inondation			Séismes		Chutes de blocs		Mouvements de terrain (glissement, effondrement)		Mvt terrain (falaises) Mvt terrain (vagues)		Avalanches		Feux de forêts		Rupture barrage		Risque industriel		Type Transport marchandises dangereuses			
			Type	A.Z.I.	PPR	Arrêtés cat/nat *	zonage	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *		Type	PPR	
64001	O	Aast					la																		
64001	O	Abère					la																		
64001	R	Abidos	CR	X		0															TX	A	E	R/C	
64001	R	Abos	CR	X		la															TX	A	E	R/C	
64001	Dcs	Accous	CT	X	A	lb	A	X	A	X	A													R	
64001	O	Agnos				lb																			
64001	O	Ahaxe-Alciette-Bascassan				la																			
64001	N	Ahetze	CT	X	1	0																			
64001	N	Alcirits-Camou-Sulhaast	CR	X		0																			
64001	O	Aincille	CT	X		la																			
64001	O	Ainharp				la																			
64001	O	Ainrice-Mongelos				la																			
64001	Dcs	Ainhoa	CR	X	A	1	0																		
64001	O	Alçay-Alcâbêhety-Sunharete				1	lb																		
64001	O	Aldues	CT	X		la																			
64001	O	Alos-Sibas-Abense	CT	X		lb																			
64001	N	Amendeux-Oneix	CR	X		0																			
64001	N	Amorots-Succos				0																			
64001	O	Ance				lb																			
64001	O	Andoins				la																			
64001	Dcs	Angais	CR	X	1	II																			
64001	O	Anglet	CL	X	E	1	0																		

LEXIQUE

X : aléa identifié ou qualifié
 AZI : atlas zones inondables
 Arrêtés cat/nat * : depuis 1995
 DICRIM :
 Dcs : Dcs valant Dicrim
 R : réalisés
 O : Obligatoire à réaliser
 N : Non obligatoire
 RISQUES NATURELS :
 P.P.R. : Plan de Prévention des Risques
 P : prescrit - A : approuvé - E : envisagé
 Inondation :
 CR : crue rapide
 CT : crue torrentielle
 CL : crue lente
 RU : ruissellement urbain
 Séisme :
 0 : négligeable - la : très faible
 lb : faible - II : moyen
 RISQUES TECHNOLOGIQUES :
 P.P.I. : Plan Particulier d'Intervention
 A : approuvé - E : envisagé
 Risque industriel :
 TH : thermique
 S : surpression
 TX : toxique
 Tpis matières dangereuses :
 R : voie routière
 F : voie ferrée
 N : voie navigable
 C : canalisation
 réalisé par SIDPC 64

N° Insee	DICRIM	Communes	Inondation				Séismes		Chutes de blocs		Mouvements de terrain (glissement, effondrement)		Mvt terrain (falaises) Mvt terrain (vagues)		Avalanches		Feux de forêts		Rupture barrage		Risque Industriel		Transport dangereux
			Type	A.Z.I.	PPR	Arrêtés cat/nat *	zonage	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Feux dirigés	ouvrage	PPI	Type	PPI	Type		
64001	O	Angous					la																
64001	O	Anhaux					la																
64001	O	Anos	CL	X			la																
64029	O	Aramits	CT	X			lb	E															
64032	O	Araujuzon					la																
64033	O	Araux	CR	X			la																
64034	N	Aberats-Sillègue					0																
64035	Dcs	Arbonne	CT	X	A		0															R/F	
64037	Dcs	Arbus	CR	X	A		la															R/C	
64039	O	Aren					lb																
64041	Dcs	Aressy	CR	X	P		lb																
64040	O	Arette	CT	X	P		lb	P															
64045	O	Arhansus	CR	X			la																
64046	O	Armandarits					la																
64047	O	Arnégy	CT	X			la																
64049	N	Aroue-Ithorots-Olhaiby					0																
64050	O	Arrest-Larrebieu					la																
64051	N	Arraute-Charritte					0																
64053	Dcs	Arrien					la																
64054	Dcs	Airos de Nay	CR	X	A	1	II																
64058	O	Arthez d'Asson	CR	X		1	II																
64059	Dcs	Artigueloutan	CR	X	A		lb																
64060	Dcs	Artiguelouve	CR	X	A		la																
64061	Dcs	Artix	CR	X	A		0																
64062	Dcs	Anudy	CT	X	A		II	E															
64064	O	Asasp-Airos	CR	X			lb																
64065	Dcs	Ascain	CT	X	A		0																
64066	O	Ascarat	CT	X			la																

LEXIQUE

X : aléa identifié ou qualifié
AZI : atlas zones inondables
Arrêtés cat/nat * : depuis 1995
DICRIM :
Dcs : Dcs valant Dicrim
R : réalisés
O : Obligatoire à réaliser
N : Non obligatoire
RISQUES NATURELS :
P.P.R. : Plan de Prévention des Risques
P : prescrit - A : approuvé - E : envisagé
Inondation :
CR : crue rapide
CT : crue torrentielle
CL : crue lente
RU : ruissellement urbain
Séisme :
0 : négligeable - la : très faible
lb : faible - II : moyen
RISQUES TECHNOLOGIQUES :
P.P.I. : Plan Particulier d'intervention
A : approuvé - E : envisagé
Risque industriel :
TH : thermique
S : suppression
TX : toxique
Tpts matières dangereuses :
R : voie routière
F : voie ferrée
N : voie navigable
C : canalisation
réalisé par SIDPC 64

N° Insee	DICRIM	Communes	Inondation				Séismes			Chutes de blocs			Mouvements de terrain (glissement, effondrement)			Mvt terrain (falaises) Mvt terrain (vagues)			Avalanches			Feux de forêts		Rupture barrage		Risque industriel		Transport marchandises dangereuses
			Type	A.Z.I.	PPR	Arrêts cat/nat *	zonage	PPR	Arrêts cat/nat *	Présence	PPR	Arrêts cat/nat *	Présence	PPR	Arrêts cat/nat *	Présence	PPR	Arrêts cat/nat *	Feux dirigés	ouvrage	PPI	Type	PPI	Type				
64115	O	Berrogain-Laruns					la																					
64116	O	Bescat	CT	X			II																					
64117	R	Besingrand	CR	X			0																					
64119	Dcs	Beuste	CR	X	P	1	II																					
64121	O	Beyrie en Béarn					la																					
64120	N	Beyrie sur Joyeuse					0																					
64124	O	Bidarray	CT	X			la																					
64125	Dcs	Bidart	CR	X	A	2	0																					
64126	O	Bidos					lb																					
64127	Dcs	Bielle	CT	X	P		II	P																				
64128	Dcs	Billères en Ossau	CT	X	P		II																					
64129	O	Billère	CR-RU	X	P	2	lb																					
64130	O	Biriou	CR	X		1	0																					
64132	Dcs	Bizanos	CR	X	A		lb																					
64133	Dcs	Boeil-Bezing	CR	X	A	1	II																					
64134	N	Bonloc					0																					
64136	Dcs	Borce	CT	X	A		lb	A																				
64137	Dcs	Bordères	CR	X	A		II																					
64138	Dcs	Bordes	CR	X	A		II																					
64139	O	Bosdarros					1	lb																				
64140	Dcs	Boucau	CR-RU	X	E	1	0																					
64141	Dcs	Boueilh-Boueilho-Lasque	CL	X																								
64142	O	Bougarber	CR	X			la																					
64143	N	Bouillon	CR	X			0																					
64145	Dcs	Bourdettes	CR	X	A		II																					
64148	O	Bruges-Cappis-Mifaget	CT	X		1	II																					
64149	O	Bugnein	CR	X			la																					
64150	O	Bunus					la																					

LEXIQUE

X : aléa identifié ou qualifié
AZI : atlas zones inondables
Arrêts cat/nat * : depuis 1995
DICRIM :
Dcs : Dcs valant Dicrim
R : réalisés
O : Obligatoire à réaliser
N : Non obligatoire
RISQUES NATURELS :
P.P.R. : Plan de Prévention des Risques
P : prescrit - A : approuvé - E : envisagé
Inondation :
CR : crue rapide
CT : crue torrentielle
CL : crue lente
RU : ruissellement urbain
Séisme :
0 : négligeable - la : très faible
lb : faible - II : moyen
RISQUES TECHNOLOGIQUES :
P.P.I. : Plan Particulier d'intervention
Risque industriel :
A : approuvé - E : envisagé
TH : thermique
S : suppression
TX : toxique
Tpts matières dangereuses :
R : voie routière
F : voie ferrée
N : voie navigable
C : canalisation
réalisé par SIDPC 64

N° Insee	DICRIM	Communes	Inondation				Séismes		Chutes de blocs			Mouvements de terrain (glissement, effondrement)			Mvt terrain (falaises) Mvt terrain (vagues)			Avalanches			Feux de forêts		Rupture barrage		Risque industriel		Type	Transport marchandises dangereuses
			Type	A.Z.I.	PPR	Arrêtés cat/nat *	zonage	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Feux dirigés	ouvrage	PPI	Type	PPI	PPR				
64206	O	Escot	CT	X			lb										X											
64207	O	Escou					lb																					
64208	Dcs	Escoubès					la												B	A								
64209	O	Escout					lb																					R
64211	Dcs	Esourenties-Daban					la																					
64212	Dcs	Espéchède					la																					
64213	N	Espellette	CT	X		1	0																					
64214	O	Espès-Undurein	CR	X			la																					
64216	Dcs	Espoy	CR	X	A		lb																					R
64217	O	Esquiule					lb																					R
64218	O	Estérençuby					la																					
64219	O	Estialescq					lb																					
64220	O	Estos				1	lb																					
64221	N	Etcharry					0																					
64222	O	Etchebar					lb																					
64223	Dcs	Etsaut	CT	X	A		lb	A																				
64224	O	Eysus	CT	X			lb																					
64225	O	Féas	CR	X			lb																					
64227	Dcs	Gabaston					la																					R
64228	N	Gabat	CR	X			0																					
64229	O	Gamarthe					la																					
64230	Dcs	Gan	CR	X	A	1	lb																					
64231	O	Gairdein	CR	X			la																					
64232	Dcs	Gariède Mondebat					0																					
64235	N	Garris					0																					
64237	Dcs	Gelos	CR	X	A	1	lb																					R/C
64238	O	Ger					lb																					R
64240	Dcs	Gère-Bélesten	CT	X	P		II	P																				R

LEXIQUE

X : aléa identifié ou qualifié
AZI : atlas zones inondables
Arrêtés cat/nat * : depuis 1995
DICRIM :
Dcs : Dcs valant Dicrim
R : réalisés
O : Obligatoire à réaliser
N : Non obligatoire
RISQUES NATURELS :
P.P.R. : Plan de Prévention des Risques
P : prescrit - A : approuvé - E : envisagé
Inondation :
CR : crue rapide
CT : crue torrentielle
CL : crue lente
RU : ruissellement urbain
Séisme :
0 : négligeable - la : très faible
lb : faible - II : moyen
RISQUES TECHNOLOGIQUES :
P.P.I. : Plan Particulier d'intervention
A : approuvé - E : envisagé
Risque industriel :
TH : thermique
S : suppression
TX : toxique
Tpts matières dangereuses :
R : voie routière
F : voie ferrée
N : voie navigable
C : canalisation
réalisé par SIDPC 64

N° Insee	DICRIM	Communes	Inondation				Séismes		Chutes de blocs		Mouvements de terrain (glissement, effondrement)		Mvt terrain (falaises) Mvt terrain (vagues)		Avalanches		Feux de forêts		Rupture barrage		Risque Industriel		Type Transport marchandises dangereuses	
			Type	A.Z.I.	PPR	Arrêtés cat/nat *	zonage	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Feux dirigés	ouvrage	PPI	Type	PPI	PPR			
64279	N	Ixassou	CT	X	X	1	0							X				X						
64280	Dcs	Izeite	CT	X	A	1	II							X	B								R	
64281	O	Jasses	CT	X		la																		
64282	N	Jatxou	CT	X	X	1	0							X										
64283	O	Jaxu					la							X										
64284	Dcs	Jurançon	CR	X	A	2	Ib							X									R	
64285	O	Juxue	CR	X		la																		
64288	Dcs	Labastide-Cézeracq	CR	X	A	0	0														TX	A	E	R
64289	N	La Bastide-Clairence	OL	X			0							X										
64292	O	Labatmale					Ib																	C
64293	O	Labatut					la																	
64294	N	Labelis-Biscay	CT	X		0	0							X										
64297	O	Lacarre					la							X										
64298	O	Lacarry-Arhan-Charritte de Haut					Ib							X										
64299	O	Lacommande	CR	X			Ib																	
64300	R	Lacq	CR	X	E	0	0														TH/S/TX			R/F/C
64301	R	Lagor	CR	X	E	0	0														TX	A	E	R/C
64302	Dcs	Lagos	CR	X	A	II																A	E	
64303	O	Laguinge-Restoue	CR	X			Ib							X	B									
64304	Dcs	Lahonce	CL	X	P	1	0																	
64306	R	Lahourcade					la																	R
64308	Dcs	Lalonquette					0																	R
64309	O	Lamayou					la																	
64310	O	Lanne-en-Barétous				1	Ib							X										
64313	O	Lantabat					la							X										
64314	O	Larceveau-Arros-Cibits	CR	X			la							X										
64315	O	Laroin	CR	X			Ib															TX		R/C
64316	O	Larrau	CT	X	A		Ib	A					X	A										C

LEXIQUE

X : aléa identifié ou qualifié
AZI : atlas zones inondables
Arrêtés cat/nat * : depuis 1995
DICRIM :
Dcs : Dcs valant Dicrim
R : réalisés
O : Obligatoire à réaliser
N : Non obligatoire
RISQUES NATURELS :
P.P.R. : Plan de Prévention des Risques
P : prescrit - A : approuvé - E : envisagé
Inondation :
CR : crue rapide
CT : crue torrentielle
CL : crue lente
RU : ruissellement urbain
Séisme :
0 : négligeable - Ia : très faible
Ib : faible - II : moyen
RISQUES TECHNOLOGIQUES :
P.P.I. : Plan Particulier d'Intervention
A : approuvé - E : envisagé
Risque industriel :
TH : thermique
TX : toxique
Tpts matières dangereuses :
R : voie routière
F : voie ferrée
N : voie navigable
C : canalisation
réalisé par SIDPC 64

N° Insee	DICRIM	Communes	Inondation				Séismes			Chutes de blocs			Mouvements de terrain (glissement, effondrement)			Mvt terrain (falaises) Mvt terrain (vagues)			Avalanches			Feux de forêts		Rupture barrage		Risque industriel		Transport marchandises dangereuses
			Type	A.Z.I.	PPR	Arrêtés cat/nat *	zonage	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Présence	PPR	Arrêtés cat/nat *	Feux dirigés	ouvrages	PPI	Type	PPI	PPR	
64317	N	Larressore	CR	X		1	0														X				R			
64319	N	Larribar-Sorhapuru	CR	X			0														X							
64320	Dcs	Laruns	CT	X	P		II	P		X	P										X	B						
64321	Dcs	Lasciaveries	CR	X			0																B	A				
64322	O	Lasse	CR	X			la														X							
64324	O	Lasseube	CR	X			lb																					
64325	O	Lasseubetat					lb																					
64326	O	Lay-Lamidou					la																					
64327	O	Lecumberry					la														X							
64328	O	Ledeux	CR	X		1	lb																				R/C	
64329	Dcs	Lée	CR	X	A		lb																				R/C	
64330	Dcs	Lées-Athas	CT	X	A		lb	A		X	A										X						R	
64335	Dcs	Lescar	CR-RU	X	E		la																				R/F/C	
64336	Dcs	Lescun					lb	A		X	A										X							
64338	O	Lespourcy					la																					
64339	O	Lestelle-Bétharram	CR	X			II														X							
64264	O	L'Hôpital-Saint-Blaise					la														X							
64340	O	Lichans-Sunhar	CT	X			lb														X	B						
64341	O	Lichos	CR	X			la																					
64342	Dcs	Licq-Athérey	CT	X	A		lb	A		X	A										X	B						
64343	O	Limendous					lb																					
64344	Dcs	Livron	CR	X	A		lb																					
64345	N	Lohitzun-Oyhercq					0														X							
64346	O	Lombia					la																					
64348	Dcs	Lons	CR-RU	X	E	1	la																					R/F/C
64350	N	Louhossa	CT	X			0														X							
64351	Dcs	Lourdios-Ichère	CT	X	A	1	lb	A		X	A										X							
64352	Dcs	Lourtenties					lb															B	A					

LEXIQUE

X : aléa identifié ou qualifié
AZI : atlas zones inondables
Arrêtés cat/nat * : depuis 1995
DICRIM :
Dcs : Dcs valant Dicrim
R : réalisés
O : Obligatoire à réaliser
N : Non obligatoire
RISQUES NATURELS :
P.P.R. : Plan de Prévention des Risques
P : prescrit - A : approuvé - E : envisagé
Inondation :
CR : crue rapide
CT : crue torrentielle
CL : crue lente
RU : ruissellement urbain
Séisme :
0 : négligeable - la : très faible
lb : faible - II : moyen
RISQUES TECHNOLOGIQUES :
P.P.I. : Plan Particulier d'intervention
A : approuvé - E : envisagé
Risque industriel :
TH : thermique
S : surpression
TX : toxique
Tpts matières dangereuses :
R : voie routière
F : voie ferrée
N : voie navigable
C : canalisation
réalisé par SIDPC 64

**Plan de prévention du risque d'inondation
de la commune d'Assat (Gave de Pau et Lagoin)**

Arrêté préfectoral n° 2005277-5 du 4 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9;

Vu le décret n° 95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/327-4 du 22 novembre 2004, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Assat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/139-3 du 19 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation (partie Gave de Pau et Lagoin) de la commune d'Assat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/221-1 du 9 août 2002 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (partie Gave de Pau) de la commune d'Assat ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2005 et l'avis de la chambre d'agriculture en date du 6 avril 2005 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin 2005 au 11 juillet 2005 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 2 août 2005;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Assat (partie Gave de Pau et Lagoin). Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté n° 2002/221-1 du 9 août 2002 et le plan de prévention du risque d'inondation qui lui est annexé.

II – le P.P.R.I. comprend : un règlement, la carte réglementaire au 1/5000e . Une partie annexe comprenant une note de présentation, une carte informative de la zone inondable du Lagoin d'Aressy à Bordères au 1/10 000e, la carte des aléas, la carte des vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, une note de présentation des modifications prises en compte dans le présent plan de prévention du risque d'inondation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Assat
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C.et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Assat, le directeur départemental de l'équipement, Madame le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire d'Assat, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 04 octobre 2005
Pour le Préfet,
le directeur de cabinet
Nicolas Honoré

VETERINAIRES

**Liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres
de bovins de douze mois et plus et établissant la liste
des points de collecte des vertèbres correspondants
pour le mois d'août 2005.**

Décision Administrative n° 2005262-18 du 19 septembre 2005
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu Le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 et modifiant l'art.R.226.6 du code rural,

Vu L'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2005 portant réquisition de l'entreprise FERSO-BIO pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques

DECIDE

Article premier :La liste des boucheries autorisées à désosser des bovins de douze mois pour le département des Pyrénées Atlantiques et pour le mois d'août 2005 est définie en annexe de la présente décision.

Article 2 : La Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision .

Fait à Pau, le 19 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Identifiant	Nom	Adresse	CP et commune
SIRET 43815929500015	A la blonde d'aquitaine (sarl)	A la blonde d'aquitaine (sarl)	Halles de Pau 64000 Pau
SIRET 32672791400011	Biena (SA)	Biena (sa) super u	Route de Bayonne 64480 Ustaritz
SIRET 44497465300016	Boucherie alimentation Boussaha Youness	Boucherie alimentation Boussaha Youness Buros Viandes Hallale	94 Avenue de Buros 64000 Pau
SIRET 43768460800015	Boucherie Alzuri Patrick	Boucherie Alzuri Patrick	1, rue Bernadou 64100 Bayonne
SIRET 39489538700014	Boucherie Amestoy (Sarl)	Boucherie Amestoy (Sarl)	Place de l'Eglise 64310 Ascaïn
SIRET 38122475700017	Boucherie Aniotz	Boucherie Aniotz Aniotz Christian	Le Bourg 64310 St Pée sur Nouvelle
SIRET 32275984600015	Boucherie Apecarena (eurl)	Boucherie Apecarena (EurL)	4, place du Bayaa 64270 Salles de Béarn
SIRET 34153276000012	Boucherie Arruabarena José	Boucherie Arruabarena José	Place de la République 64700 Hendaye
SIRET 48056441800014	Boucherie Arsaut Jean	Boucherie Arsaut Jean	13, avenue de Garris 64120 St Palais
SIRET 31688072300010	Boucherie Basco-Bearnaise (SarL)	Boucherie Basco-Bearnaise (SarL) Boucherie Basco-Bearnaise	70, rue Marcel Loubens 64570 Arette
SIRET 30068495800014	Boucherie Basquaise	Boucherie Basquaise Gastellou	8, rue d'Uhart 64220 St Jean Pied de Port
SIRET 30091342300012	Boucherie Baudonne Jacques	Boucherie Baudonne Jacques	15, place des Gascons 64100 Bayonne
SIRET 40524310600011	Boucherie Bcp Pontacq (SarL)	Boucherie Bcp Pontacq (SarL)	17, rue Gambetta 64120 St Palais
SIRET 31971056200012	Boucherie Beauxis Francis	Boucherie Beauxis Francis	9, place Humingue 64530 Pontacq
SIRET 31238937200029	Boucherie Begue Jean-Louis	Boucherie Begue Jean-Louis	10, rue de la Cité 64230 Lescar
SIRET 44077851200010	Boucherie Bellagarde Denis (SarL)	Boucherie Bellagarde Denis (SarL) Boucherie Denis Bellagarde	52, rue Louis Barthou 64110 Gelos
SIRET 41309893000022	Boucherie Bernadet	Boucherie Bernadet	140, avenue Kennedy 64200 Biarritz
SIRET 40793981800024	Boucherie Bidegain Sebastien	Boucherie Bidegain Sebastien Boucherie Nouvelle	18, Boulevard Alsace Lorraine 64100 Bayonne
SIRET 30670181400031	Boucherie Carrere Didier	Boucherie Carrere Didier	Halles de Biarritz 64200 Biarritz
SIRET 39941291500015	Boucherie Cecon Espel (SarL)	Boucherie Cecon Espel (SarL)	64470 Tardets Sorholus
SIRET 44786406700015	Boucherie charcuterie Aguilon Franck	Boucherie charcuterie Aguilon Franck boucherie charcuterie Aguilon Franck	70 Rue Louis Barthou 64110 Gelos
SIRET 33290628800011	Boucherie charcuterie aisinét	Boucherie Charcuterie Aisinét	19, place du Palais 64370 Arthez de Béarn
SIRET 43138429600023	Boucherie charcuterie Arburua Jean François	Boucherie charcuterie Arburua Jean François chez Patxi	20 avenue Ithurralde Cedex 64501 St Jean de Luz
SIRET 32884427900013	Boucherie charcuterie Artano Raymond	Boucherie charcuterie Artano Raymond	48, rue Révol 64400 Oloron Sté Marie
SIRET 31814077900014	Boucherie charcuterie begue jean	Boucherie charcuterie Begue Jean	64260 Rebenacq
SIRET 38798245700013	Boucherie charcuterie Benitou Sylvain (SarL)	Boucherie charcuterie Benitou Sylvain (SarL)	21, rue Louis Barthou 64400 Oloron Sté Marie
SIRET 33383073500010	Boucherie charcuterie Bourdette Bernard	Boucherie charcuterie Bourdette Bernard	44, rue des Jacobins 64300 Orthez
SIRET 40468908500011	Boucherie charcuterie Brillant et Fils	Boucherie charcuterie Brillant et Fils	24, avenue du Maréchal Foch 64100 Bayonne
SIRET 35158701900016	Boucherie charcuterie Casassus Marcel (SarL)	Boucherie charcuterie Casassus Marcel (SarL) boucherie charcuterie Casassus	1, rue St Michel 64260 Arudy

Identifiant	Nom	Adresse	CP et commune
SIRET 31528148500013	Boucherie charcuterie Casteignau (Eurl)	Boucherie charcuterie Casteignau (Eurl)	64490 Sarraze
SIRET 40484463100014	Boucherie charcuterie Cazenave Philippe	Boucherie charcuterie Cazenave Philippe	64800 Coarraze
SIRET 04727038400010	Boucherie charcuterie Coudouy Jean-Claude	Boucherie charcuterie Coudouy Jean-Claude	64440 Laruns
SIRET 48014077100019	Boucherie charcuterie Couet-Lannes Régis	Boucherie charcuterie Couet-Lannes Régis	64000 Pau
SIRET 30447342400022	Boucherie charcuterie Dallos Jean-Claude	Boucherie charcuterie Dallos Jean-Claude	64800 Mirepeix
SIRET 42253109500012	Boucherie charcuterie Duclercq Christophe	Boucherie charcuterie Duclercq Christophe	64600 Anglet
SIRET 04667018800013	Boucherie charcuterie Dutrey Jean	Boucherie charcuterie Dutrey Jean	64150 Pardies
SIRET 30478205500012	Boucherie charcuterie Esquer Jean-Baptiste	Boucherie charcuterie Esquer Jean-Baptiste	64260 Arudy
SIRET 32440976200014	Boucherie charcuterie Etcheberts Philippe	Boucherie charcuterie Etcheberts Philippe	64300 Orthez
SIRET 34365410900028	Boucherie charcuterie Fillon Pascal	Boucherie charcuterie Fillon Pascal	64110 Laroin
SIRET 44939964100017	Boucherie charcuterie Genebes	Boucherie charcuterie Genebes	64000 Pau
SIRET 09667040100015	Boucherie charcuterie Guiraud André	Boucherie charcuterie Guiraud André	64000 Pau
SIRET 32431064800013	Boucherie charcuterie Halsouet	Boucherie charcuterie Halsouet	64200 Biarritz
SIRET 32720943300017	Boucherie charcuterie Henault Robert	Boucherie charcuterie Henault robert	64600 Anglet
SIRET 48299299700015	boucherie charcuterie Hourdebaigt	boucherie charcuterie Hourdebaigt	64350 Lembeye
SIRET 31940437200017	boucherie charcuterie Lafargue Jean (se)	Boucherie charcuterie Lafargue Jean (Se)	64190 Navarrenx
SIRET 30104293300012	boucherie charcuterie Laloo	boucherie charcuterie Laloo	64170 Artix
SIRET 41472142300013	boucherie charcuterie Larribat André	Boucherie charcuterie Larribat André	64350 Lembeye
SIRET 39362071100019	boucherie charcuterie Larrieu Jean-Pierre	Boucherie charcuterie Larrieu Jean-Pierre	64260 Louvie Juzon
SIRET 33305707300012	boucherie charcuterie Latapie - Buron Jean-Jacques	Boucherie charcuterie Latapie - Buron Jean-Jacques	64800 Nay
SIRET 43370830200016	Boucherie charcuterie Lebourgeois Cyril	Boucherie charcuterie Lebourgeois Cyril	64190 Navarrenx
SIRET 42388435200026	Boucherie charcuterie Lhomy (SarI)	Boucherie charcuterie Lhomy (SarI)	64800 Benejacq
SIRET 38051763100012	Boucherie charcuterie Lortet Alain (SarI)	Boucherie charcuterie lortet alain (sarI)	64160 Morlaas
SIRET 73272012300023	Boucherie charcuterie Marcoulakis & Lacoste	Boucherie charcuterie Marcoulakis & Lacoste	64600 Anglet
SIRET 38211356100023	Boucherie charcuterie Motard Didier	Boucherie charcuterie Motard Didier	64290 Gan
SIRET 30151772800020	Boucherie charcuterie Muller	Boucherie charcuterie Muller	64000 Pau
SIRET 40043320700018	Boucherie charcuterie Paules Yvon	Boucherie charcuterie Paules Yvon	64530 Pontacq

Identifiant	Nom	Adresse	CP et commune
SIRET 38444035000021	Boucherie charcuterie Remy	Boucherie charcuterie Remy Blanleuil Rémy	64240 Hasparren
SIRET 34200692100015	Boucherie charcuterie Sarraille Mayca Marcel	Boucherie charcuterie Sarraille Mayca Marcel	64400 Geronce
SIRET 48299221100011	Boucherie charcuterie Sarthou	Boucherie charcuterie Sarthou boucherie charcuterie Sarthou	64000 Pau
SIRET 42439214000010	Boucherie charcuterie Sarthou Gérard (Sarl)	Boucherie charcuterie Sarthou Gérard (sarl)	64140 Lons
SIRET 43501442800013	Boucherie charcuterie Szpetkowski Jean-Luc	Boucherie charcuterie Szpetkowski Jean-Luc boucherie charcuterie marchand de Bestiaux	64330 Garlin
SIRET 41501811800018	Boucherie charcuterie Teillard Jean	Boucherie charcuterie Teillard Jean	64110 Jurançon
SIRET 33060387900017	Boucherie charcuterie Thouron Jean-Paul	Boucherie charcuterie Thouron Jean-Paul	64000 Pau
SIRET 09727359300026	Boucherie charcuterie traiteur Ascaso Serge	Boucherie charcuterie traiteur Ascaso Serge	64110 Jurançon
SIRET 37857602900011	Boucherie charcuterie traiteur Lahouratate Henri (Sarl)	Boucherie charcuterie traiteur Lahouratate Henri (Sarl)	64000 Pau
SIRET 33268575900018	Boucherie charcuterie traiteur Lamoure francis	Boucherie charcuterie traiteur Lamoure Francis	64000 Pau
SIRET 40347141000023	Boucherie charcuterie traiteur Larrieu et fils (Sarl)	Boucherie charcuterie traiteur Larrieu et Fils (Sarl)	64000 Pau
SIRET 41188048700011	Boucherie charcuterie traiteur luro (eurl)	Boucherie charcuterie traiteur Luro (Eurl) boucherie charcuterie traiteur Luro	64320 Bizanos
SIRET 41032521100010	Boucherie charcuterie traiteur Molia Roland et fils (Sarl)	Boucherie charcuterie traiteur Molia Roland et fils (Sarl)	64230 Lescar
SIRET 33164182900014	Boucherie charcuterie traiteur Pomme-Saint-Gaudens François	Boucherie charcuterie traiteur Pomme-Saint-Gaudens François à l'Ossaloise	64260 ARUDY
SIRET 31229176800033	Boucherie charcuterie traiteur Raynard Georges	Boucherie charcuterie traiteur Raynard Georges	64150 MOURENX
SIRET 37806252500027	Boucherie charcuterie traiteur Savary Jean-Claude	Boucherie charcuterie traiteur Savary Jean-Claude	64000 Pau
SIRET 39971045800015	Boucherie charcuterie traiteur Trouillet Denis (Sarl)	Boucherie charcuterie traiteur Trouillet Denis (Sarl)	64800 NAY
SIRET 48117442300014	Boucherie charcuterie traiteur volailles Pierrine Yannick	Boucherie charcuterie traiteur volailles Pierrine Yannick	64000 Pau
SIRET 43997650700012	Boucherie charcuterie Vidal Frédéric (Sarl)	Boucherie charcuterie Vidal Frédéric (Sarl) boucherie Vidal	64400 Oloron Sté Marie
SIRET 39445984600017	Boucherie charcuterie volailles Bergerot Jean-François	Boucherie charcuterie volailles Bergerot Jean-François	64400 Oloron Sté Marie
SIRET 31969522700011	Boucherie charcuterie volailles Sallette Jean	Boucherie charcuterie volailles Sallette Jean	64000 Pau

Identifiant	Nom	Adresse	CP et commune
SIRET 41511880100018	Boucherie Charton Grégory	Boucherie Charton Grégory Labourd	64480 Ustaritz
SIRET 39401204100015	Boucherie Codega (Sarl)	Boucherie Codega (Sarl) boucherie du parc des sports	64100 Bayonne
SIRET 45020920000010	Boucherie Curutchet Michel	Boucherie Curutchet Michel votre artisan	64500 St Jean de Luz
SIRET 30598328000010	Boucherie Dabat Patrick Claude	Boucherie Dabat Patrick Claude Unico	64600 Anglet
SIRET 40525383200019	Boucherie Daguerre Massonde Liliane	Boucherie Daguerre Massonde Liliane	64250 Souraide
SIRET 44178137400018	Boucherie de Resende Luis	Boucherie de Resende Luis	64370 Arthez de Béarn
SIRET 39003971700017	Boucherie des Arceaux	Boucherie des arceaux boucherie des Arceaux	64100 Bayonne
SIRET 39008045500012	Boucherie des Familles	Boucherie des familles Arrieta Didier	64500 St Jean de Luz
SIRET 41322427000020	Boucherie Dossantos Antoine	Boucherie Dossantos Antoine	64240 Briscous
SIRET 45321286200016	Boucherie du Golf	Boucherie du golf Aizpurua	64500 Ciboure
SIRET 31430644000012	Boucherie Duc Louis (Sarl)	Boucherie duc louis (Sarl) Sarl société d'exploitation duc	64400 Oloron Sté Marie
SIRET 39888132600027	Boucherie Dupuy M. -L. et E. (Sarl)	Boucherie Dupuy M. -L. et E. (Sarl)	64300 Salles Mongiscard
SIRET 39146130800028	Boucherie Eberhard (Sarl)	Boucherie Eberhard (Sarl)	64000 Pau
SIRET 34863327200029	Boucherie Eco-Viandes (Sarl)	Boucherie eco-viandes (Sarl) Etcheberry Marie Claude	64130 Mauleon Soule
SIRET 43901895300018	Boucherie Epicerie Requier Jérôme	Boucherie epicerie Requier Jérôme	64800 Coarraze
SIRET 39351558000016	Boucherie Etchebes Philippe	Boucherie Etchebes Philippe	64200 Biarritz
SIRET 30537396100013	Boucherie Etcheverry Emile	Boucherie Etcheverry Emile	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 40043294400017	Boucherie fruits et légumes Atlas	Boucherie fruits et légumes Atlas	64000 Pau
SIRET 33125586900017	Boucherie Guiraud Serge	Boucherie Guiraud Serge	64000 Pau
SIRET 72102535100025	Boucherie Guizelin Guy	Boucherie Guizelin Guy	64150 Mourenx
SIRET 32393936300012	Boucherie Halty Joseph	Boucherie Halty Joseph	64780 St Martin d'Arrossa
SIRET 43790321400017	Boucherie Halty Olivier	Boucherie Halty Olivier	64100 Bayonne
SIRET 71271045800027	Boucherie Hargous André	Boucherie Hargous Andre boucherie Chevaline	64200 Biarritz
SIRET 41756855700017	Boucherie Hiriart Bernard	Boucherie Hiriart Bernard	64240 Hasparren
SIRET 38243848900017	Boucherie Houyou Daniel	Boucherie Houyou Daniel	64130 Mauléon
SIRET 39322524800011	Boucherie Ibarlosa Eric (Sarl)	Boucherie Ibarlosa Eric (Sarl)	64600 Anglet
SIRET 41261429900011	Boucherie Labareille Jean-Marc	Boucherie Labareille Jean-Marc	64000 Pau
SIRET 32160145200014	Boucherie Labourdette Raymond	Boucherie Labourdette Raymond	64200 Biarritz
SIRET 37940374400020	Boucherie Lacoste Gérard	Boucherie Lacoste Gérard	64800 Benejacq
SIRET 30399019600022	Boucherie Lacouade Jean	Boucherie Lacouade Jean	64250 Ixassou
SIRET 41083579700011	Boucherie lagahe (sarl)	Boucherie Lagahe (Sarl)	64000 Pau
SIRET 78226239800012	Boucherie Laguerre-Cami Jean-Louis	Boucherie Laguerre-Cami Jean-Louis	64800 Benejacq

Identifiant	Nom	Adresse	CP et commune
SIRET 34401612600015	Boucherie Lahirigoyen (Sarl)	Boucherie Lahirigoyen (Sarl)	64130 Mauléon Soule
SIRET 09717072400013	Boucherie Lamarque Henri	Boucherie Lamarque Henri	64330 Garlin
SIRET 39091299600019	Boucherie Landaburu Arnaud	Boucherie Landaburu Arnaud	64430 St Etienne de Baigorry
SIRET 33816937800027	Boucherie Lannelongue Patrick	Boucherie Lannelongue Patrick chez Patrick	64300 Orthez
SIRET 32784629100018	Boucherie Larre André	Boucherie Larre André	64000 Pau
SIRET 34944787000016	Boucherie Laugier Dominique et Parage Yves	Boucherie Laugier Dominique et Parage Yves	64780 Irissarry
SIRET 40145720500011	Boucherie Lavie Pierre	Boucherie Lavie Pierre	64130 Mauleon Soule
SIRET 30531527700015	Boucherie Lombiaa Jean-Raymond	Boucherie Lombiaa Jean-Raymond	64290 GAN
SIRET 42258051400012	Boucherie Loustalet Christian	Boucherie Loustalet Christian	64700 Hendaye
SIRET 73271284900015	Boucherie Machin Jean-Pierre	Boucherie Machin Jean-Pierre	64340 Boucau
SIRET 33185203800016	Boucherie Maisongrosse Jean-Bernard	Boucherie Maisongrosse Jean-Bernard	64800 Arthez d Asson
SIRET 40525383200027	Boucherie Massonde Daguerre Liliane Martine	Boucherie Massonde Daguerre Liliane Martine	64100 Bayonne
SIRET 39191425600014	Boucherie Mayte Sauveur et Fils (Sarl)	Boucherie Mayte Sauveur et fils (Sarl)	64220 St Jean Le Vieux
SIRET 34036292000019	Boucherie Négoce de Bétail Lapuyade Jean-Bernard	Boucherie Negoce de Betail Lapuyade Jean-Bernard	64360 Monein
SIRET 39357212800014	Boucherie négoce en Bestiaux Marquestaut (Sarl se)	Boucherie negoce en bestiaux marquestaut (Sarl se)	64270 Carresse Cassaber
SIRET 32431064800021	Boucherie Nouvelle	Boucherie Nouvelle Haisouet	64200 Biarritz
SIRET 31878686000011	Boucherie Olcomendy (Sarl)	Boucherie OLCOMENDY (SARL)	64430 St Etienne de Baigorry
SIRET 43322220500018	Boucherie Orientale Salah Mohamed	Boucherie Orientale Salah Mohamed Boucherie Orientale Hallal	64100 Bayonne
SIRET 41014982700017	Boucherie Otegui jean	Boucherie Otegui Jean boucherie Otegui	64100 Bayonne
SIRET 42511275200018	Boucherie Paillanave (Sarl)	Boucherie Paillanave (Sarl)	64000 Pau
SIRET 40067197000012	Boucherie Rechaussat	Boucherie Rechaussat l'Etal parisien	64000 Pau
SIRET 31361177400032	Boucherie Riland Lionel	Boucherie Riland Lionel le Chichon	64200 Biarritz
SIRET 30920313100029	boucherie Rochet Maurice	boucherie Rochet Maurice	64200 Biarritz
SIRET 40051397400016	Boucherie Rodrigues dos Reis	Boucherie Rodrigues dos Reis chez Romuald	64200 Biarritz
SIRET 41299471700012	Boucherie Roumy Jean Luc	Boucherie Roumy Jean Luc	64200 Biarritz
SIRET 31839766800035	Boucherie Rouyer Jean-Pierre	Boucherie Rouyer Jean-Pierre	64200 Biarritz
SIRET 37886305400011	Boucherie Saby-Maubesy Yves	Boucherie Saby-Maubesy yves chez Yves	64200 Biarritz

Identifiant	Nom	Adresse	CP et commune
SIRET 41834838900010	Boucherie Segas Bernard	Boucherie Segas Bernard	64000 Pau
SIRET 33462277600030	Boucherie Senges Pascal	Boucherie Senges Pascal	64530 Labatmale
SIRET 78234260400025	Boucherie Taillefer Jean	Boucherie Taillefer Jean	64800 Coartraze
SIRET 34482214300014	Boucherie Teste Jean-Marie	Boucherie Teste Jean-Marie	64000 Pau
SIRET 33084817700011	Boucherie Testemale Jean-François	Boucherie Testemale Jean-François	64340 Boucau
SIRET 31609486100028	Boucherie Videgain Emile	Boucherie Videgain Emile	64100 Bayonne
SIRET 38156099400018	Boucherie Xaharrenea (Sarl)	Boucherie Xaharrenea (Sarl)	64122 Urrugne
SIRET 35345372300028	Charcuterie Ihidoy Jean-Michel	Charcuterie Ihidoy Jean-Michel	64390 Sauveterre de Béam
SIRET 44858103300017	Chez Francis	Chez Francis Latorre	64270 Salies de Béam
SIRET 32279110400019	Falco & Fils (Sarl)	Falco & fils (Sarl) Huit à huit	64600 Anglet
SIRET 42197028600017	Famajeve Pari (Sarl)	Famajeve Pari (Sarl) magasin Shopi	64121 Serres Castet
SIRET 42879164400019	Gaec Hoursegou	Gaec Hoursegou	64800 Asson
SIRET 45238615400010	Grégory le Gourmetsarl à Mon Greg	Grégory le Gourmetsarl à mon Greg Gregory/legourmet	64100 Bayonne
SIRET 31325270200037	Huit à huit Ciboure	Huit à huit Ciboure Gourceau	64500 Ciboure
SIRET 39782014300014	Huit à huit	Huit à huit	64270 Puyoo
SIRET 42896730100014	Huit-a-huit pipellier	Huit-à-huit pipellier huit à huit anglet saint-jean	64600 Anglet
SIRET 39066164300010	Iriart Jean-Baptiste	Iriart Jean-Baptiste Iriart (Sarl)	64130 Barcus
SIRET 39091299600027	Landaburu arnaud	Landaburu Arnaud	64220 St Jean Pied de Port
SIRET 30920104400018	Lechardoy	Lechardoy Lechardoy	64130 Barcus
SIRET 38162228100016	Lespoune fils (Sarl)	Lespoune fils (Sarl)	64660 Asasp Arros
SIRET 30652352300042	Lhospital (Sarl)	Lhospital (Sarl) intermarché	64160 Morlaas
SIRET 09727010200011	Moncassin Christian	Moncassin Christian Moncassin Chrirtian	64000 Pau
SIRET 39917079400016	Oloron distribution (Sa)	Oloron distribution (sa) centre Leclerc	64400 Oloron Sté Marie
SIRET 31534135400019	Proxi	Proxi Cabanot Laurent	64190 Rivehaute
SIRET 44927541100014	Sarl Noble Christian	Sarl Noble Christian Sarl Boucherie Noble Ch	64200 Biarritz
ILU 642561026	Shopi	Shopi Shopi Intermarche	64390 Sauveterre de Béam
SIRET 31415864300028	Shopi	Shopi supermarché Shopi	64240 Hasparren
SIRET 43297729600016	Societe nouvelle distrim center	Societe nouvelle Distrim Center	64230 Lescar
SIRET 32455961600028	Sodibay (sas)	Sodibay (sas) centre Leclerc	64100 Bayonne
SIRET 34418912100017	Sodigan (sa)	Sodigan (sa) magasin super u	64290 Gan
SIRET 44125284800029	Sonial (sa)	Sonial (sa) magasin Shopi	64410 Arzacq Arraziguet
SIRET 48359467700013	Ste nouvelle boucherie de la poste	Ste nouvelle boucherie de la poste Sté nouvelle boucherie de la poste	64320 Bizanos

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques

Arrêté préfectoral n° 2005-148 du 29 septembre 2005
Service départemental des services d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation
BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique
BERDOULAY Patrick	SAV 3	service nautique
IVANOFF Jean-Marc	SAV 3	Anglet
RISTAT Jean-Pierre	SAV 3	Anglet
CORDOBES Joseph	SAV 3	Anglet
PEIGNEGUY Patrick	SAV 3	Anglet
DUBLANC Jean Yves	SAV 3	Anglet
ITHURRIA Jean-François	SAV 3	Anglet
HALZUET Franck	SAV 3	Anglet
DUCOURNEAU Serge	SAV 3	Anglet
IMMIG Emmanuel	SAV 3	Anglet
CARTILLON Christophe	SAV 3	Anglet
PERGENT Mickael	SAV 3	Anglet
DAREVILLE Pascal	SAV 3	Anglet
OCIEPA Olivier	SAV 3	Anglet
DUCASSE Yan	SAV 3	Anglet

Nom – Prénom	Emploi	Affectation
DUCHENAUT Jean-Yves	SAV 3	Anglet
CRIADO Jean-Marc	SAV 3	Anglet
MERCE Benoît	SAV 3	Anglet
LE GOFF Yan	SAV 3	Anglet
LARZABAL André	SAV 3	Hendaye
MENDIBURU Gérard	SAV 3	Saint Jean de Luz
ESOAIN Jean Marc	SAV 3	Saint Jean de Luz
URQUIA Gérard	SAV 3	Saint Jean de Luz
LABAYLE-TROY Jérôme	SAV 3	Saint Jean de Luz
PEYREBLANQUE Peyo	SAV 3	Saint Jean de Luz
BRILLANT Fabien	SAV 2	Anglet
CAMPISTRON Fabrice	SAV 2	Anglet
IDIART Rudy	SAV 2	Anglet
SAHEZ Alban	SAV 2	Anglet
CHRETIEN Martin	SAV 2	Anglet
LAMPRE Thomas	SAV 2	Hendaye
MOURA Mathieu	SAV 2	Hendaye
BLANCHARD Stéphane	SAV 2	Saint Jean de Luz
NAVARRO Olivier	SAV 2	Saint Jean de Luz
MATON Pierre	SAV 2	Saint Jean de Luz
LABORDE Alain	SAV 2	Saint Jean de Luz
IPARRAGUIRRE Pierre J.	SAV 2	Saint Jean de Luz
LOUSTAU David	SAV1 eaux vives	Pau
LAFFORGUE Lilian	SAV1 eaux vives	Pau
BADETS Thierry	SAV1 eaux vives	Pau
GARIOD Hervé	SAV1 eaux vives	Pau
LAHITTE Philippe	SAV1 eaux vives	Pau
ABADIE Philippe	SAV1 eaux vives	Pau
MOULIE Willy	SAV1 eaux vives	Pau
DURANCET Eric	SAV1 eaux vives	Pau
LAHORRE Maxime	SAV1 eaux vives	Pau
RANGUETAT Frédéric	SAV1 eaux vives	Pau
PALACIN Stéphane	SAV1 eaux vives	Pau
DOMENGINE Francis	SAV1 eaux vives	Pau
PAGE Eric	SAV1 eaux vives	Pau
MILLET Pantxika	SAV1 eaux vives	Pau
BREVI William	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains

Nom – Prénom	Emploi	Affectation
FRATY Jérôme	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
VERMOTTE Teddy	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
AYERBE Xavier	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
MICHELENA Thomas	SAV1 eaux vives	Cambo-les-Bains
LORDON Christophe	SAV1 eaux vives	Ustaritz
BORREGA Michel	SAV1 eaux vives	Oloron-Ste-Marie
LARZABAL Cédric	SAV1 eaux vives	Oloron-Ste-Marie
Personnels n'assurant pas les missions hélicoptérées		
LERIN Daniel	SAV 2	Saint Jean de Luz
VAUTIER Nicolas	SAV 2	Hendaye
BONNEAU Sébastien	SAV 2	Anglet
BROUSSE Olivier	SAV 2	Anglet
GARCIA Gilles	SAV 2	Anglet
LEVY Christophe	SAV 2	Anglet
LABARTHE Hervé	SAV 2	Anglet
VOUGNON Damien	SAV 2	Anglet

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2005-01 du 7 janvier 2005.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 29 septembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification de l'association Philae (centre éducatif technique) à Bayonne

Direction de la solidarité départementale

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 2005, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévision-

nelles de l'Association Philae (Centre Educatif Technique) à Bayonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
<i>Groupe I</i>		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 104	1 016 144
<i>Groupe II</i>		
Dépenses afférentes au personnel	666 994	
<i>Groupe III</i>		
Dépenses afférentes à la structure	159 046	
RECETTES		
<i>Groupe I</i>		
Produit de la tarification		159 475
<i>Groupe II</i>		
Autres produits relatifs à l'exploitation	159 475	
<i>Groupe III</i>		
Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent de 28 619 €

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Association Philae (Centre Educatif Technique) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004 à 121,77 € pour une prévision de 6 800 journées .

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2005276-54 du 3 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le

travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 085	521 556
<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	428 200	
<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	37 817	
RECETTES		
Déficit	8 454	
<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	478 470	521 556
<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	42 586	
<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	500	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 8 454 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 478 470 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 872,50 €.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Celhaya à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2005276-55 du 3 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINESS 64 078 5887 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 100	304 081
<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	223 985	
<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	30 996	
RECETTES		
Déficit	0	
<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	271 649	304 081
<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 505	
<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	927	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : excédent de 927 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 271 649 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 637,42 €.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail le Chateau à Diusse

Par arrêté préfectoral n° 2005276-56 du 3 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Le Chateau à Diusse n° FINESS 64 078 1738 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 577	766 786
<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	563 796	
<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	78 413	
RECETTES		
Déficit	0	
<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	682 655	766 786
<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	67 282	
<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	16 220	
Excédent	629	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : excédent de 629 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 682 654,70 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 56 887,89 €.

**Modificatif de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Gure Nahia à Arbonne**

Par arrêté préfectoral n° 2005276-57 du 3 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Gure Nahia à Arbonne n° FINSS 64 078 6075 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 000	1 819 769
<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 402 472	
<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	112 862	
RECETTES		
Déficit	7 435	
<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 652 987	1 819 769
<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	143 416	
<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	23 366	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 7 435 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 1 652 987 € à compter du 1^{er} novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 137 748,92 €.

**Modificatif de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Sarrance à Sarrance**

Par arrêté préfectoral n° 2005276-58 du 3 octobre 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Sarrance à Sarrance n° FINSS 64 078 2025 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 508	630 430
<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	475 816	
<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	108 106	
RECETTES		
Déficit	0	
<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	593 805	630 430
<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	17 533	
<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	19 092	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 593 805 € à compter du 1^{er} novembre 2005

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 49 483,75 €.

Autorisation de modification de l'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Pau de l'association Geist 21 à Pau.

Par arrêté préfectoral n° 2005273-14 du 30 septembre 2005, l'extension de 33 à 56 places de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Pau, pour enfants et adolescents des deux sexes de 0 à 25 ans, présentant une déficience intellectuelle, dont principalement une trisomie 21, est accordée à l'association « Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Trisomiques (GEIST 21) à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisant d'extension de 2 places de la maison d'accueil spécialisée « l'Accueil » à Saint Jammes, portant la capacité de l'établissement à 42 places

Par arrêté préfectoral n° 2005273-15 du 30 septembre 2005, l'autorisation d'extension de 2 places en externat de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « l'Accueil » à Saint Jammes est accordée à Monsieur le Président de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale du Béarn à Pau.

La capacité totale de l'établissement fixée à 42 places se répartit comme suit :

- 32 places en internat dont 12 places destinées à 8 traumatisés crâniens (niveau GOS 3) et 4 multi-handicapés infirmes moteurs cérébraux, aptes à la vie sociale,
- 6 places en accueil de jour (semi-internat) pour traumatisés crâniens de niveau GOS 2 et tranche supérieure GOS 3 aptes à la vie sociale,
- 4 places en externat.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisation de modification de l'agrément du centre d'éducation motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2005273-16 du 30 septembre 2005, l'autorisation de modification d'agrément du Centre d'Education Motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes pour 30 enfants et adolescents de 3 à 18 ans, dont 15 déficients moteurs relevant de l'article D312.60 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et 15 polyhandicapés relevant de l'article D312.83 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à Monsieur le Président de l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale du Béarn à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

TOURISME

Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005278-2 du 5 octobre 2005
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1999 délivrant l'habilitation n° HA 064.99.0002 à la SA Transports Palois Réunis – transporteur public routier de personnes - 4, rue Lapouble – 64000 Pau, représentée par M. Olivier Bonniot, directeur général ;

Vu la lettre en date du 30 septembre 2005, par laquelle M. Yves Mengue, directeur de la société, fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.99.0002 délivrée à la SA Transports Palois Réunis – transporteur public routier de personnes - 4, rue Lapouble – 64000 Pau, représentée par M. Olivier Bonniot, directeur général - par arrêté du 20 janvier 1999 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2005271-6 du 28 septembre 2005
Service interministériel de défense et de protection civiles

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile notamment les articles L. 231-2, R 217-1 à R 217-5 ;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié relatif à la police d'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-6-11 du 6 janvier 2004 portant création et composition de la commission sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

ARRETE

Article premier – L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Président :

- M. Antoine SAVOYE, Délégué territorial de Pau, représentant le directeur de l'aviation civile sud-ouest

Représentant de l'Etat

Gendarmerie des transports aériens

Suppléant

- M. Anicet CORAN remplacé par M. Thierry MULLER.

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le délégué territorial de Pau sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

Arrêté préfectoral n° 2005262-19 du 19 septembre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu la circulaire du 15 octobre 1992,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 6 août 1996,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » sur les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes Pyrénées et désignant le Préfet des Landes pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

Vu la demande de M. le Président de l'Institution Adour,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article premier : Il est institué une Commission Locale de l'Eau ayant pour objet l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour ».

Article 2. La commission est composée des membres suivants :

I – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Service	Titulaire	Suppléant
Conseil Régional Aquitaine	M ^{me} Martine HONTABAT	M. André DROUIN
Conseil Régional Midi-Pyrénées	M. Pierre FORGUES	M. Claude GAITS
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. DUTOUR M. BRUNE	M. LALANNE M. CASTELLS
Conseil Général du Gers	Jean Pierre PUJOL Francis DAGUZAN	Régis SOUBABERE Guy DARRIEUX
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	Marc COURET Charles PELANNE	Jean CASTAINGS Michel CHANTRE
Conseil Général des Landes	Robert CABE Gabriel BELLOCQ	Pierre DUFOURCQ Yves LAHOUN
Association des Maires des Hautes Pyrénées	Henri DUBOUE Jean GUILHAS	Jean GALIAY Gilbert DUCOS
Association des Maires du Gers	Jean PAGES Jean-Claude FRANCHETTO	Alain FAGET André DEHEZ
Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	Arthur FINZI Laurent TEULERE-MAYNAT	Marcel POUBLAN Alexis RUYER
Association des Maires des Landes	Jean Paul LASSERRE Michel DAGUINOS	Claude CARRINCAZEUX Henri DUHON
Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	CC de Vic Montaner René GAYRI CC des Baronnies Claude DEGAUCHY	CC du Val d'Adour Marc BORDIER CC de Haute Bigorre Romain RIGAL
Structures Intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers Henri CORMIER CC Monts et Vallées de l'Adour Jean Claude EUGENE	CC Bastides et Vallons du Gers Alain BEZIAN CC Monts et Vallées de l'Adour Jean SAINT CRICQ
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye Patrick BARBE CC d'Arzacq Guy BARUS	CC de Garlin René LARROUCAU CC des Luys, Souye et Lees Alain GOMEZ
Structures Intercommunales des Landes	CC d'Aire sur Adour Guy DUFAU CC du Grand Dax Raymond VIALE	CC du Pays Tarusate Alain LABARTHE CC du Cap de Gascogne Jean Pierre DALM
Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	Comité de rivière Haut Adour Gérard MENVIELLE SIDCEA Joseph LATAPIE	Comité de rivière Haut Adour Jean Pierre BASTIANINI SIDCEA Sylvain DOUSSAU
Syndicat de rivière du Gers	SI de défense contre les inondations de l'Adour et de ses affluents M. Pascal MALHOMME	SI de défense contre les inondations de l'Adour et de ses affluents M. André BAQUIE
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM Montaner Julien LACAZE	SIVOM Montaner Michel PASTOURET

Service	Titulaire	Suppléant
Syndicat de rivière des Landes	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon Bernard LABADIE SI du bassin versant du Bos Claude GUIBERT	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon Jean Pierre LAFFERRERE SI du bassin versant du Bos Henri DAUGA
Institution Adour	M. DUZER M. DARRIEUX M. PASTOURET M. SUBSOL	Mme CAILLETON M. MIQUEU M. SOUBABERE M. AUBUCHOU

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Service	Titulaire	Suppléant
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	Christian PUYO	Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	Henri Bernard CARTIER	Bernard MALABIRADE
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	Guy ESTRADÉ	Jean Jacques MASSOU
Chambre d'agriculture des Landes	Jean-Michel ANACLET	Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	Paul BERGAMO (Gers) Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)	Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées) Jean BAROTTIN (Landes)
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau ² Transparente (64) le Président ou son représentant SEPANSO Landes Rosa DUCOS Nature Midi Pyrénées Dominique PORTIER	UMINATE 32 Jean Jacques DELMAS UMINATE 65 Michel GEOFFRE Landes Nature Claude CUVREAU
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de Chasse	Jean Luc DUFAU (Landes)	Joël BOUEILH (Gers)
Canoë Kayak	Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de Pêche	Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées) Jean Jacques NAPOLEON (Landes)	Jacques MAYSONNAVE (Pyrénées Atlantiques) Claude LANNELONGUE (Gers)
Comité Départemental du Tourisme	Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées) le Président ou son représentant (Gers)	Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques) Jean Yves MONTUS (Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupe des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques Guy ESTRADÉ
Association de carriers UNICEM	Pierre PECOUT	Jacques GUENANTIN

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

(Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,

(Le Préfet du Gers ou son représentant,

- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement Midi Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Landes ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental de l'Equipement des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Landes ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),
- La Société Electricité de France (EDF) : M. André VILLEMUR (titulaire), M. Pascal OSSELIN (suppléant)

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Article 4 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de chacun des départements concernés et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfetures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2005
Le Préfet : Pierre SOUBELET

EAU

Bassin du gave de Pau - syndicat de la plaine de l'Ousse, prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement d'Idron comprenant notamment : la collecte des effluents d'Idron, Lée, Sendets, Ousse et Artigueloutan - La station d'épuration sise à Idron - Le rejet des effluents épurés dans un affluent de l'Ousse - Le devenir des sous-produits de traitement

Arrêté préfectoral n° 2005266-19 du 23 septembre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Maître d'ouvrage : Syndicat de la Plaine de l'Ousse

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles prises en application du décret n°94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant les cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1977 déclarant d'utilité publique l'assainissement d'Idron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Idron ;

Vu le dossier déposé en 2004 par le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juillet 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement d'Idron, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires au système d'assainissement raccordé à la station d'épuration d'Idron ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement d'Idron est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le système de collecte des eaux usées d'Idron, Lée, Sendets, Ousse et Artigueloutan,
- les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement,
- la station d'épuration sise à Idron,
- le rejet des effluents épurés dans l'Arriú Merdé, affluent de l'Ousse,
- le devenir des sous-produits de traitement.

Les rubriques de la nomenclature (article L 214-2 du Code de l'Environnement) concernées par cette autorisation sont les suivantes :

5.1.0 Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) : soumis à Autorisation

5.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 : soumis à Autorisation

2° Inférieur à 120 kg de DBO5 : soumis à Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les

installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système de traitement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecte par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;
- e) le devenir des sous-produits de traitement.

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système de traitement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 – Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur le milieu et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être

accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 11 juillet 2000 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration d'Idron ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 14 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser en moyenne 12. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse précisera, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse soumet au préfet un programme de réhabilitation, du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que l'Arriú Merdé et de diriger les rejets vers les points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A – Emplacement de la station d'épuration

Article 11 – Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la commune d'Itron. Les plans d'implantation sont établis, joints à la demande d'autorisation et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation. Une étude sur ce point sera fournie dans le dossier de demande d'autorisation et sera maintenue à jour.

B – Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 13 – Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	2000 m3/j
Charges polluantes	
DB05	600 kg/j
DCO	900 kg/j
MES	900 kg/j
NTK	135 kg/j

Article 14 – Obligations de résultat du système de traitement

14-1 – Obligations de résultat du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en kg/j
DCO	125	75 %	122
DB05	25	80 %	24
MES	35	90 %	34
NGL	30	60 %	-
NH4	5	nitrification	5
Pt	1	60 %	7

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

(Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.

(pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

(Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

(Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

(Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

14-2 – Obligations de résultat du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25-2.

Article 15 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 – Dispositions diverses

16-1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

Article 17 – Modalités d'entretien

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Il informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des périodes

des d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV *dispositions concernant les rejets*

Article 18 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et appelée aux articles 22 à 25.

Article 19 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

Le rejet des effluents traités et du by-pass de la station se fait dans l'Arriú Merdé au droit de la station d'épuration.

En complément, il est mis en place un suivi du débit et de la qualité des cours d'eau Arriú Merdé et Ousse sur une période d'observation de 2 à 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les modalités de suivi seront soumises à l'avis du service chargé de la police des eaux.

Selon les résultats et si le niveau d'étiage de l'Arriú Merdé est insuffisant (probablement en période de basses eaux), le Syndicat étudiera l'amenée des eaux traitées jusqu'à l'Ousse pendant au moins une période de l'année, et / ou la mise en œuvre d'un traitement tertiaire des effluents.

L'exutoire aboutit sur la berge du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V *dispositions concernant l'élimination des sous produits*

Article 20 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

22-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée, apte à les recevoir.

22-3 – Boues d'épuration

Les boues seront incinérées ou compostées.

CHAPITRE VI *surveillance du fonctionnement du système d'assainissement*

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse met en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police des eaux et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police des eaux et des différents services de police des usages concernés.

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2000. Au vu de ce bilan la commune adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit être équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12	mesures par an	
DBO5	4	"	"
DCO	12	"	"
NGL	6	"	"
Pt	6	"	"
Boues (quantité et matières sèches)	4	"	"
Bactériologie	4	"	"

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

25-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

En complément des prescriptions de l'article 20, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre (février – mars et août – septembre), 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- Débit
- pH
- température
- MES
- DBO5
- DCO
- NO3
- NH4
- Pt
- bactériologie

Le programme de suivi sera soumis chaque année à l'avis du service chargé de la police des eaux.

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE VII

contrôle de l'auto-surveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police des eaux, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28-1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28-2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police des eaux s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse. Le coût des analyses est mis à la charge de celle-ci.

Le service chargé de la Police des eaux examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au vu de cet examen, il peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII *dispositions diverses*

Article 30 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 - Durée du présent arrêté

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par la commune auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 32 – Non respect

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Syndicat d'Assainissement de la Plaine de l'Ousse, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} s.M. les Maires d'Idron, Artigueloutan, Lée, Sendets et Ousse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies d'Idron, Lée, Sendets, Ousse et Artigueloutan pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Annexe I : Plan de situation

Annexe II : Liste des déversoirs d'orage

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies d'Idron, Artigueloutan, Lee, Sendets et Ousse

Travaux de remblaiement au lieu-dit la Floride commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005248-27 du 5 septembre 2005

Permissionnaire : Ville de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement déposée en préfecture le 29 décembre 2004 par la Ville de Bayonne,

Vu le courrier de la Ville de Bayonne du 24 juin 2005 et le complément au dossier en réponse à l'avis de la Direction régionale de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/eau/31 du 9 mars 2005 prescrivant une enquête publique sur la commune de Bayonne du 29 mars 2005 au 14 avril 2005,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 22 mai 2005,

Vu l'avis défavorable de la Direction régionale de l'Environnement Aquitaine le 31 mai 2005,

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 21 juillet 2005,

Considérant que le projet de la Ville de Bayonne va soustraire une zone inondable de la Nive

Considérant que la Plaine d'Ansot située sur la rive opposée est la zone préférentielle d'étalement des crues débordantes de la Nive

Considérant que la plaine d'Ansot est le site retenu par la Ville de Bayonne pour se prémunir contre les risques d'inondations de la Nive et qu'il doit faire l'objet d'un programme de réhabilitation du site

Considérant que le projet n'aggrave pas les risques d'inondations pour les habitations riveraines et pour le centre ville de Bayonne

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La Ville de Bayonne est autorisée à réaliser les travaux de remblaiement au lieu-dit La Floride sur 9000 m² sur une hauteur d'environ 2 mètres :

- pour créer des places de stationnement nécessaires aux infrastructures sportives voisines et au parc de découverte environnementale de la plaine d'Ansot sur 8 000 m²
- pour dévier le chemin de halage sur 1000 m²

Article 2 – Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

N°	Rubrique	Procédure
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau 1 – Surface soustraite supérieure à 1000 m ²	Autorisation
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai en zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha	Déclaration

Article 3 – Consistance des travaux

Les remblais seront réalisés de la manière suivante :

- Remblaiement sur une partie des jardins familiaux (8000 m²) pour parking de 442 places de véhicules légers et 13 places de bus sur une hauteur de 2 mètres environ à la côte finale de 3.8 m NGF
- Remblaiement sur 1000 m² pour accès au chemin de halage

Une partie de déblais proviendra du parking Tour de Sault à Bayonne. Un tapis drainant d'une épaisseur de 60 cm sera mis en place sur la partie remblayée des jardins familiaux.

Les cabanes et clôtures des jardins familiaux seront évacuées et la partie non remblayée des jardins familiaux sera aménagée en zone vallonnée et sera recouverte de végétation.

Le réseau d'eaux pluviales sera modifié de la manière suivante :

- reprofilage du fossé central existant
- pose d'une canalisation DN 500, muni d'un clapet et rejet dans la Nive
- déversoir d'orage entre la canalisation et le fossé.

Article 4 - Exécution des travaux

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par le code de l'environnement.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

Le permissionnaire est tenu de maintenir la partie non remblayée des jardins familiaux en zone naturelle submersible.

Il mettra en place des panneaux d'informations indiquant le caractère inondable de ce secteur et assurera un suivi et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques permettant l'évacuation des eaux de ruissellement.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux

Un mois avant le démarrage des travaux, le permissionnaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux. Il pourra lui être imposé la mise en place de jalons, pour la vérification du nivellement.

Le déclarant établit un plan de chantier visant le cas échéant à moduler dans le temps et dans l'espace les travaux en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques.

Les aires de chantiers devront être aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Les dispositions suivantes seront prises :

- interdiction de stocker les matériaux à proximité des cours d'eau
- pas de stationnement d'engins de chantier à proximité des cours d'eau ni aucun remplissage des réservoirs des engins
- mise en place de dispositifs de traitements (décanteur/dés-huileur) des eaux de ruissellement sur les aires de chantiers (stockage, stationnement,...).

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection seront mis en œuvre par le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques pour la circulation de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Afin de limiter les dépôts de fines dans le milieu, il pourra être demandé la mise en place d'un système de décantation ou de confinement.

Article 7 - Pollution accidentelle

Le permissionnaire mettra en œuvre toutes les procédures pour prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux. Il sera tenu responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par les travaux.

En cas d'incident sur le chantier susceptible d'entraîner une pollution accidentelle,

le permissionnaire interrompra le chantier et prendra toutes les dispositions pour y remédier. Le service chargé de la police de l'eau sera tenu informé sans délai de tout incident.

Article 8 - Compte-rendu des travaux

Journellement, le pétitionnaire consignera pendant toute la durée du chantier, un tableau de suivi précisant pour les principales phases de chantiers, les incidents survenus et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, le permissionnaire adressera un document de synthèse au service chargé de la police de l'eau qui contiendra :

- une note sur le déroulement du chantier (quantités mises en œuvre,...)
- les plans de récolement

Article 9- Contrôles inopinés

Le permissionnaire est tenu de laisser l'accès au chantier aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, afin de réaliser les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Article 10 - Durée de l'autorisation

Les travaux de confortement devront être réalisés dans un délai de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 12 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Député-Maire de Bayonne, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en Mairie de Bayonne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire de Bayonne.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 5 septembre 2005

Pour le Préfet,

le sous-préfet, directeur de cabinet
Nicolas HONORE

CONSTRUCTION ET HABITATION

Abrogation de l'arrêté du 7 mai 2003 déclarant insalubre l'immeuble sis 87, rue Maubec à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005258-7 du 15 septembre 2005
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3, ci-après ;

Article L.521-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive prise en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L.521-2

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatés par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L.521-3

I.- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en

matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II.- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 F et 4000 F par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. «

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

Vu la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-127-10 du 7 mai 2003 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 87 rue Maubec à Bayonne et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

Vu le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 08 juillet 2005 ;

Considérant que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro2003-127-10 en date du 23 mai 2003 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté n°2003-127-10 en date du 23 mai 2003 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 87 rue Maubec à Bayonne est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques – 64021 Pau Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de la Famille et des Solidarités - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 Paris 07 SP ; ou d'un recours administratif Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques et notifié aux propriétaires.

Fait à Pau, le 15 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AERODROME

Autorisation de survol du département des Pyrénées-Atlantiques aux fins d'épandage phytosanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005266-6 du 23 septembre 2005
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R 131-1 et D 132.7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'instruction ministérielle n° 21.139/DNA/2 du 23 novembre 1964 relative aux opérations d'épandage d'insecticides par aéronefs ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 1975 modifié, relatif à l'application de produits anti-parasitaires à usage agricole par voie aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-257-13 du 14 septembre 2005 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du pin ;

Vu la demande présentée le 4 août 2005 par la Sarl Société Champenoise de travaux aériens -Air Action Hélicoptères- 34730 Saint Vincent de Barbeyrargues, en vue d'être autorisée à survoler le département des Pyrénées-Atlantiques à basse altitude, aux fins d'épandage de produits phytosanitaires contre la chenille processionnaire du pin ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - section air en date du 12 août 2005 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 7 septembre 2005 ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à contenir le développement des chenilles processionnaires, y compris en utilisant la voie aérienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – La Sarl Société Champenoise de travaux aériens -Air Action Hélicoptères- à Saint Vincent de Barbeyrargues est autorisée sous les réserves suivantes, à survoler à basse altitude aux fins d'épandage de produits phytosanitaires, les agglomérations des communes ci-après du département des Pyrénées-Atlantiques :

– Anglet, Arbonne, Arcangues, Asasp-Arros, Assat, Arthez-de-Béarn, Aubertin, Bayonne, Bénéjacq, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Fichous-Riumayou, Hasparren, Lagor, Lasseube, Larressore, Louvigny, Montardon, Morlaas, Orthez, Saint-Jammes, Saint-Jean-de-Luz, Serres-Castet, Urrugne,

pour le traitement des zones boisées de superficie supérieure à un hectare.

– à l'exception des sites suivants :

- Biarritz : 32, avenue de la Marne,
- Saint-Jean-de-Luz : résidence Ortz Adarra,
- Ciboure : résidence l'Escalé,
- Ciboure : Gurutzeta.

Cette autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2005 ;

Article 2 – Les prescriptions énoncées dans l'annexe au présent arrêté seront strictement respectées.

Article 3 – Le pilote avisera la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. Sud- Ouest) avant tout vol ou groupe de vols par téléphone : 05.56.47.60.81 ou par fax : 05.56.34.94.17.

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Article 4 – Prescriptions particulières :

Dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Une information préalable aux opérations sera faite par l'entreprise auprès des populations des sites concernés, par tous moyens efficaces (affichages, mention dans la presse locale, avis signifié par le garde-champêtre ou la police municipale ou par tout autre moyen adapté). Les maires des communes concernées seront également prévenus.

Article 5 – Les pilotes devront être détenteurs de la licence de pilote professionnel hélicoptère en état de validité, et de la déclaration de niveau de compétence correspondant à l'activité de traitements phytosanitaires - épandage agricole.

La DAC/SO s'assurera que les pilotes ont subi avant le début de la mission, un contrôle en vol sur le type d'hélicoptère utilisé.

Article 6 – Une reconnaissance préalable des sites sera effectuée afin de déterminer les obstacles.

Les routes d'accès aux sites à traiter devront permettre, en cas d'avarie, un atterrissage excluant tout risque aux tiers.

Les caractéristiques de l'aéronef mis en œuvre (emploi d'un hélicoptère multimoteur) ainsi que les paramètres des survols (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, ...) seront adaptés à la configuration du site retenu pour l'opération de façon à limiter au maximum les nuisances et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte, de manière à éviter leur survol, de la présence éventuelle de sites sensibles (ZRT – ZIT – centre de détention pénitentiaire ...) ou d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à «risque» (hôpitaux, maternités, maisons de retraite ...).

Les opérations de traitement entraînant le survol de parties urbaines d'agglomération doivent être conduites de telle sorte qu'elles n'entraînent pas de survol de rassemblement de personnes, tels que les établissements scolaires, centres aérés, etc...

Article 7 – Le pilote devra, avant toute opération d'épandage située dans la CTR d'un aérodrome, prendre contact avec les services du contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome.

Il devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 8 – Durant les opérations, les pilotes sont tenus de respecter les prescriptions de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et la circulaire relative aux hélistations et héli-surfaces.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Article 9 – Pour les vols rasants qui ne concernent pas les agglomérations, les rassemblements de personnes et d'animaux, le demandeur devra être titulaire d'une autorisation de «vol rasant aux fins de traitement agricole et d'épandage de toute nature» délivrée par la direction de l'aviation civile Sud-Ouest en dérogation aux règles de l'air.

Les opérations devront être effectuées dans le respect de l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole par voie aérienne, de l'instruction ministérielle n° 21-139-DNA 2 du 23 novembre 1964 relative aux opérations d'épandage d'insecticides par aéronefs, ainsi que des NOTAM en cours.

Article 10 – Seules pourront être utilisées les spécialités à base de bacillus thuringiensis. Pour chaque spécialité, la dose d'homologation devra être strictement respectée.

Article 11 – La SARL Société Champenoise de travaux aériens - Air Action Hélicoptères fera connaître au service régional de la protection des végétaux d'Aquitaine les communes qui feront l'objet d'un traitement, la semaine précédant celui-ci.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz - Bayonne – Anglet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, la société Champenoise de travaux aériens - Air Action Hélicoptère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, pour information, à chacun des maires des communes où seront effectués les travaux d'épandage, ainsi qu'au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Pau, le 23 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Création d'un aérodrome à usage privé

Arrêté préfectoral n° 2005279-1 du 6 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D233-1 et D233-8 ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-220-1 du 8 août 2003 autorisant M. Philippe Dubern, gérant de la SARL «Escary» à Aramits, à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'Aramits, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans ;

Vu la demande présentée par M. Philippe Dubern en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire d'Aramits en date du 22 juin 2005 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 21 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, section air, en date du 27 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 28 juin 2005 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 22 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'autorisation accordée à M. Philippe Dubern, gérant de la SARL «Escary», de créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'Aramits, est renouvelée, à titre précaire et révocable.

L'utilisation de cet aérodrome à usage privé se fera dans les conditions prescrites

dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 précité.

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Aramits, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Philippe Dubern, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 6 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2005279-3 du 6 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-220-3 du 8 août 2003 autorisant M. Philippe Dubern, gérant de la SARL «Escary» à Aramits, à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Aramits, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans ;

Vu la demande présentée par M. Philippe Dubern en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire d'Aramits en date du 22 juin 2005 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 21 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, section air, en date du 27 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 28 juin 2005 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 22 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier. L'autorisation accordée à M. Philippe Dubern, gérant de la SARL «Escary», de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Aramits, est renouvelée, à titre précaire et révocable.

L'utilisation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites

dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 précité.

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Aramits, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Philippe Dubern, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 6 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pee-sur-Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2005266-2 du 23 septembre 2005
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-74 du 27 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pee-Sur-Nivelle;

Vu l'arrêté n° 2003-85-18 du 26 mars 2003 portant nomination de M. Edouard CARRERA en qualité de régisseur d'Etat auprès de la Police Municipale de Saint-Pee-Sur-Nivelle

Vu le courrier en date du 19 août 2005 de M^{me} le maire de Saint-Pee-Sur-Nivelle informant du départ de M. Xanti SAUBABER, suppléant et proposant M^{me} Danièle FELIX en qualité de régisseur en remplacement de M. Edouard CARRERA

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier: Madame Danièle FELIX, gardien principal auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pee Sur Nivelle est nommé régisseur pour percevoir le pro-

duit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Monsieur Edouard CARRERA, est désigné suppléant.

Article 3: les fonctions du régisseur et de son suppléant prennent effet au 1^{er} juillet 2005.

Article 4: l'arrêté n°2003-85-18 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint-Pee-Sur-Nivelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 septembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SNCF

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français

Arrêté préfectoral n° 2005273-4 du 30 septembre 2005
Sous-Préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 23, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Etablissement exploitation Sud-Aquitaine le 29 juillet 2005 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M^{me} Marion LABORDE ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier : M^{me} Marion LABORDE, née le 2 février 1978 à Dourdan (91), domiciliée à Pau, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréée aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une

copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M^{me} Marion LABORDE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Bernard CREMON

Arrêté préfectoral n° 2005273-2 du 30 septembre 2005

Le Sous-Préfet de Bayonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 23, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Etablissement exploitation Sud-Aquitaine le 29 juillet 2005 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M. Cédric KIEBEL ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier : M. Cédric KIEBEL, né le 19 avril 1979 à Pau (64), domicilié à Nousty, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréé aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M. Cédric KIEBEL, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Bernard CREMON

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2005271-8 du 28 septembre 2005

Direction départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 8 août 2005, par Monsieur Jean-Louis PEDEFER P.D.G. de la SA PEDEFER située avenue de la Gare à Coarraze, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du

10 octobre au 11 décembre 2005

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CFTC

L'Union Départementale CGT

L'Union Départementale CFDT

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau

L'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu l'avis défavorable de :

L'Union Départementale FO

Vu les avis favorables de :

Le MEDEF Béarn et Soule

La municipalité de Coarraze

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de transporter le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier : Monsieur Jean-Louis PEDEFER est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation s'applique aux salariés de la SA PEDEFER affectés au transport du maïs.

Article 3 : La présente dérogation est accordée du 10 octobre au 11 décembre 2005, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4 : Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 5 : Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 septembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2005264-13 du 21 septembre 2005
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 05 septembre 1997 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Paul ORTET, exploitant de l'entreprise Marbrerie Bon, 9 allée des Chrysanthèmes, à Anglet ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise Marbrerie Bon 9 allée des Chrysanthèmes, à Anglet (64600) susvisée exploitée par Monsieur Paul ORTET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 05-64-1-118

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Pierre-André DURAND

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2005276-2 du 3 octobre 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu le rapport de police du 22 septembre 2005 faisant état de la liquidation judiciaire à compter du 28 février 2005, de l'entreprise Action Sud-Ouest Sécurité, sise 13, avenue F. Garcia Lorca à Pau (64000) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'arrêté n° 97-348 du 17 octobre 1997 modifié, autorisant l'entreprise Action Sud-Ouest Sécurité, sise 13, avenue F. Garcia Lorca à Pau (64000) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2005273-13 du 30 septembre 2005

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 modifié ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle GARACOTCHE et M. Benoît DABBADIE, co-gérants de la S.A.R.L. Pompes Funèbres DABBADIE, Z.I les Pignadas, à Hasparren ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Pompes Funèbres DABBADIE ZI Les Pignadas, à Hasparren (64240) susvisée exploitée par Madame Isabelle GARACOTCHE et Monsieur Benoît DABBADIE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 05-64-1-18

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le sous-préfet,
Pierre-André DURAND

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 2005271-1 du 28 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Gilles Manescau, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une agence de recherches privée au 9, rue Bayard à Pau (64000) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M. Gilles Manescau, né le 31 juillet 1972 à Pau (64), est autorisé à exercer des activités de recherches privées 9, rue Bayard à Pau.

Article 2 - Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3 - Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Abrogation d'une autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2005266-5 du 23 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la lettre du 1^{er} juin 2005 par laquelle M^{lle} Christine Costedoat, nouvelle gérante de la SARL « cabinet d'ingénierie stratégique pour la sécurité » informe de la cessation de l'activité de recherches privées, précédemment exercée par cette société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'arrêté préfectoral n° 2004-132-1 du 11 mai 2004 autorisant la SARL cabinet d'ingénierie stratégique pour la sécurité, sise 19, rue du Golf à Billère, à exercer des activités de recherches privées est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'accompagnement permanent au travail et à l'emploi (APTE)

Décision du 28 septembre 2005
Caisse de mutualité sociale agricole
des Pyrénées Atlantiques

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N° 1100696 en date du 29 Août 2005.

DECIDE:

Article premier : Le présent traitement mis en œuvre au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques a pour finalité le suivi de l'accompagnement souhaité par un adhérent du régime agricole, inapte au poste de travail à un accident du travail, une longue maladie ou une maladie professionnelle.

Article 2 :

1. pour ce faire, le Médecin Conseil et/ou le Médecin du travail proposent à l'adhérent inapte à son poste de travail de l'accompagner dans ses démarches administratives et son reclassement professionnel.
2. Si accord de l'adhérent sur la démarche, le personnel de la Caisse de MSA des Pyrénées Atlantiques désigné dans le cadre de ce traitement, effectuée en collaboration avec l'adhérent les démarches nécessaires.

Les informations relatives à ce traitement sont :

- Identification : Nom,
Prénom,
Date de naissance.

- Vie professionnelle

(Situation médicale et professionnelle) :

- Date de début et fin d'arrêt de travail
- Temps partiel thérapeutique (Oui/Non)
- Pension d'invalidité (Oui/Non)
- Stop Indemnités Journalières (Oui/Non)
- Maladie professionnelle (Oui/Non)
- Accident du travail (Oui/Non)
- Consolidation (Oui/Non)
- Taux IPP proposé à la Commission des Rentes
- Visite pré reprise (date)
- Visite reprise (date)
- Aménagement du poste de travail (Oui/Non)
- Inaptitude au poste de travail (Oui/Non)

(Conséquence de l'inaptitude) :

- Licenciement (Oui/Non)
- Reconversion (Oui/Non)

(Accompagnement) :

- Demandé
- Souhaité
- Recommandé

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont :

- Le Médecin Conseil
- Le Médecin du travail
- Le Secrétariat du Contrôle Médical
- Le Service Social
- Le Service Prestations Santé

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des

informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 Septembre 2005
le directeur général de la caisse
de la mutualité sociale agricole
des Pyrénées Atlantiques
Eric BINDER

Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA

—
Décision du 28 septembre 2005
—

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention du 18 juillet 2003 relative aux échanges dématérialisés de données de carrière entre les régimes de base ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 110 04 12 en date du 29 août 2005 ;

DECIDE:

Article premier : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement concernent :

- des éléments de l'état civil
- l'adresse de l'assuré
- la mention de la caisse gestionnaire
- la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés)

- le type de reconstitution de carrière (RDC)
- la date d'ouverture de la RDC

Article 3. Le destinataire de ces informations est la CNAV.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond pas aux besoins de la branche retraite.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. »

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. »

Fait à Pau, le 28 Septembre 2005
Le Directeur : Eric BINDER

Projet d'acte réglementaire relatif à la Gestion du dossier social

—
Décision du 4 octobre 2005
—

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code rural, notamment dans ses articles L723-11 et L726-1,

Vu le code pénal dans son article 226-13 relatif au secret professionnel,

Vu le décret 78-774 du 17 Juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 susvisée.

Vu le décret n° 85-192 du 11 Février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 18/01/1991 article 228 à 229 du code de la famille et de l'aide sociale relative au Service Social,

Vu les articles R115-1 et R115-2 du code de la Sécurité Sociale autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) par les organismes de sécurité sociale,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 107065 en date du 28/02/89 et modifiée le 27/05/00 afférant à la gestion de l'action sanitaire et sociale en MSA,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 1006578 en date du 30/06/2004 relatif au dossier « Gestion du Dossier Social »,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés enregistré sous le N° 1105571 en date du 22 Septembre 2005 ;

DECIDE :

Article premier : Le présent traitement mis en œuvre au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques a pour finalité : Afin de gérer plus efficacement l'accompagnement de la population agricole demandeuse d'une aide auprès du Service Social Rural, la CMSA64 informatise la gestion du dossier social géré par ses travailleurs sociaux, salariés de l'institution.

Article 2 : Les catégories d'informations personnelles sont les suivantes :

- Identification de la personne : Nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe,
- Identifiants : NIR, n° sécurité sociale, autres identifiants,
- Situation familiale : Situation, modes de garde des enfants, environnement éducatif, mesures éducatives,
- Formations – diplômes : Scolarité des enfants, niveau de formation, qualification,
- Adresses et caractéristiques du logement : Adresse, n° téléphone, courriel, statut d'occupation,
- Vie professionnelle : Situation professionnelle du salarié, situation du demandeur d'emploi, situation professionnelle du non salarié agricole, situation du non actif,
- Situation économique et financière : Ressources, charges vie privée, dettes vie privée, endettement professionnel, dossier de surendettement, dossier CDOA, environnement économique et financier, protection des personnes,
- Moyens de déplacement des personnes : Moyen de transport, permis de conduire,
- Santé : Environnement médico-social, données administratives à la santé,
- Habitude de vie et comportement : Informations relatives aux habitudes de vie et comportement afin d'argumenter les demandes d'aides ou d'éclairer les décideurs dans l'intérêt de la famille,

– Intervention des Assistants Sociaux : Diagnostic, actions et bilan.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les seuls travailleurs sociaux habilités et en charge de la gestion des requérants.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 Octobre 2005
Le Directeur : Eric BINDER

**Acte réglementaire relatif à la réalisation
d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents
afin d'engager les mesures nécessaires
à l'amélioration du service rendu**

—
Décision du 28 septembre 2005
—

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu la convention d'objectifs et de gestion du 17 janvier 2002 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2002-2005 et notamment, en son article 2-3 relatif à la « place de l'adhérent au cœur de la démarche d'amélioration de la qualité de service » et 2-3-2 ayant trait « au développement de l'écoute des adhérents »,

Vu le marché public du 15 février 2005 conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le contrat de confidentialité signé le 17 mai 2005 entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service, enregistré sous le dossier numéro 1100914 en date du 21 juillet 2005.

DECIDE:

Article premier : Il est créé entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société IPSOS LOYALTY un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents salariés, exploitants, employeurs de main d'œuvre et retraités de la MSA et ce, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de prévoir les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

Article 2 : Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, âge,

la catégorie professionnelle de l'adhérent: salarié, exploitant, employeur, retraité, nombre d'heures travaillées,

la localisation géographique de l'adhérent : adresse, numéro de voie, complément adresse, libellé voie, nature de voie, libellé commune, libellé département.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole et la société IPSOS LOYALTY.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, une fois le questionnaire anonyme envoyé, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique plus.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert

à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 28 Septembre 2005
Le Directeur : Eric BINDER

**Acte réglementaire relatif à la dématérialisation
des notifications de pensions des salariés agricoles
CCMSA - GIE AGIRC-ARRCO.**

Décision du 28 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2003- 775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L 173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N°10 90 367 en date du 29 août 2005 ;

DECIDE :

Article premier : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité principale de simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole en dématérialisant les notifications de pensions d'assurance vieillesse des salariés agricoles.

Article 2 : Les catégories d'informations échangées sont relatives à des données d'identification des bénéficiaires tel que le nom et le prénom ainsi que le numéro de sécurité sociale.

Article 3 : Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 28 Septembre 2005
Le Directeur : Eric BINDER

**Acte réglementaire relatif à la mise en place
d'un échange dématérialisé de relevé de carrière
des salariés agricoles Transmission
MSA – GIE AGIRC-ARRCO.**

Décision du 4 octobre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la Loi n° 2003-775 du 21/08/2003 en son article 13 ;

Vu l'article L173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le n°10 96 088 en date du 29 août 2005 ;

DECIDE :

Article premier : Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole, et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité d'alimenter à la demande du GIE, l'ensemble des relevés de carrière des salariés assujettis au régime agricole à des fins de régularisation de leur comptes de cotisants.

Article 2 : Le RCIV (Relevé de carrière individuel) recense la carrière du cotisant exercice par exercice avec le montant des salaires soumis à cotisations (limité au plafond), le numéro employeur, et le nombre de trimestres acquis par cotisations ou assimilés (maladie, chômage...).

Les catégories d'informations échangées sont les suivantes :

Identification du bénéficiaire : NIR, code caisse ARRCO, nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance, code de certification de l'état civil, date décès.

Détail du contenu de la carrière brute agricole :

Salaire plafond année par année

Cotisations entre 1935 et 1946

Trimestres assimilés année par année

Trimestres de majoration enfant

Périodes d'activité date à date

Trimestres validés année par année

Les périodes début et fin d'activité ventilés par type d'activité.

Article 3 : Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. »

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 28 Septembre 2005
Le Directeur : Eric BINDER

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «Elizatia» à Arberats-Sillegue

Arrêté préfectoral n° 2005270-7 du 27 septembre 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arbérats-Sillègue en date du 21 juillet 2005,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village et renforcer la capacité d'accueil de la commune,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Arbérats-Sillègue, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. «ELIZATIA».

Article 3 - La commune d'Arbérats-Sillègue est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie d'Arbérats-Sillègue pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Maire d'Arbérats-Sillègue, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 27 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale de Souraide

Arrêté préfectoral n° 2005270-8 du 27 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1, L 124-2, R 124-1 à 6 ;

Vu l'arrêté du maire de Souraide en date du 16 février 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 9 mars au 8 avril 2005;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 avril 2005;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Souraïde en date du 15 juillet 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article premier – La Carte Communale de Souraïde, composée d'un rapport de présentation et d'un document graphique, annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la commune de Souraïde, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale de la commune de Momas

Arrêté préfectoral n° 2005270-10 du 27 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Momas en date du 16 février 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 22 mai 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Momas en date du 13 juin 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Momas est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Momas, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale de la commune de Mazerolles

Arrêté préfectoral n° 2005273-9 du 30 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Mazerolles en date du 7 avril 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 1^{er} juin 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mazerolles en date du 5 juillet 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Mazerolles est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Mazerolles, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale de la commune de Saint-Jammes

Arrêté préfectoral n° 2005273-10 du 30 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Saint-Jammes en date du 8 avril 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 15 juin 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jammes en date du 1^{er} juillet 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Saint-Jammes est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Saint-Jammes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Iholdy

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005273-7 du 30 septembre 2005, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement d'Iholdy.

Création du syndicat pour la Z.A. Etxecolu à Bardos

Par arrêté préfectoral n° 2005276-6 du 3 octobre 2005, il est formé entre les communes de Bardos et de La Bastide-Clairence un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat pour la Z.A. Etxecolu à Bardos ».

Extension des compétences, transformation en syndicat à la carte et adoption de nouveaux statuts par le syndicat d'alimentation en eau potable Gave et Baise

Par arrêté préfectoral n° 2005276-7 du 3 octobre 2005, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Gave et Baise étend ses compétences à l'assainissement non collectif, à savoir l'étude, le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2005278-3 du 5 octobre 2005, à compter de ce jour, les compétences de la Communauté de Communes du Canton d'Orthez sont étendues à la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue occitane/gasconne/béarnaise, définie en quatre axes :

axe 1 : engager une politique partenariale en faveur de la langue occitane/gasconne/béarnaise,

axe 2 : organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue occitane/gasconne/béarnaise,

axe 3 : renforcer la diffusion de la langue occitane, gasconne et béarnaise par les réseaux culturels et les médias,

axe 4 : favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue occitane/gasconne/béarnaise.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, les RD 716, 289, 816 et 806 et la VC du contournement nord de Pau territoire des communes de Pau, Lons, Sauvagnon et Lescar

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2005258-8 du 29 août 2005, en raison de l'organisation du Triathlon Equestre Pau-Pyrénées, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

A compter du 28 septembre et jusqu'au 2 octobre 2005 inclus, de 6 heures 30 à 20 heures, le stationnement sera interdit sur la RN 134 entre les PR 29.477 et 31.640. Les véhicules en infraction seront évacués par la fourrière à la demande des forces de gendarmerie.

Les 28,29 et 30 septembre 2005, de 6 heures 30 à 20 heures, la circulation des cyclistes sera interdite sur la bande cyclable prévue à cet effet sur la RN 134, entre les PR 29.477 et 31.640, dans le sens Bordeaux-Pau. Les cyclistes devront utiliser la voie de circulation des VL et PL. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la section précitée.

Les 1^{er} et 2 octobre 2005, de 6 heures 30 à 20 heures, la circulation de tous les véhicules extérieurs à l'organisation du Concours Complet International Pau-Pyrénées sera interdite sur la RN 134 entre les PR 29.477 et 31.640 et sur la RD 816, entre la RD 289 et la RN 134, dans le sens RD 289-RN 134. L'itinéraire de déviation empruntera les RD 716, 289 et la VC du contournement nord de Pau, dans les deux sens de circulation. L'accès à la station service située à l'intérieur du périmètre interdit à la circulation se fera en empruntant la RD 806 et le délaissé de la RD 806. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la RN 134 entre les PR 29.477 et 31.640 pour les véhicules des participants et organisateurs autorisés à emprunter cette section de voie.

Du 28 septembre au 2 octobre 2005, de 6 heures 30 à 20 heures, les piétons devront emprunter la bande cyclable interdite aux cyclistes pour rejoindre ou quitter le domaine de Sers. La traversée de la RN 134 se fera au droit de l'entrée du domaine de Sers. Des feux tricolores en position « clignotant » seront mis en place de part et d'autre de la zone de traversée des piétons. Des barrières de ville équipées tous les 20 mètres de catadioptrés seront mises en place en continu, en retrait du marquage séparant la bande cyclable de la voie de circulation VL et PL, du côté de l'accotement, pour matérialiser ce cheminement piéton. Ces barrières seront mises en place chaque jour à partir de 6 heures 30 pour être retirées avant 20 heures.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La fourniture, la mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'organisateur compétitions équestres Pau-Pyrénées – 1 avenue des Cimes – 64160 Morlaàs et sous le contrôle de la DDE, pôle Entretien et Exploitation des Routes Nationales de Pau pour ce qui concerne la signalisation mise en place sur route nationale et de la DAEE pour ce qui concerne la signalisation mise en place sur routes départementale.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2005266-10 du 23 septembre 2005, entre le lundi 19 septembre 2005, 23 heures et le mardi 20 septembre 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport.

L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2005270-9 du 27 septembre 2005, entre le mardi 27 septembre 2005, 23 heures et le mercredi 28 septembre 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2005277-1 du 4 octobre 2005, à compter du 3 octobre 2005, 22h et jusqu'au 7 octobre 2005, 6h, la circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie (voie non affectée par les travaux) dans la partie française du tunnel du Somport, chaque nuit entre 22 heures et 6 heures.

Les véhicules circuleront en alternat sur cette voie unique. Les véhicules circulant dans le sens France-Espagne seront gérés manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Une signalisation de chantier complémentaire sera mise en place 50 mètres de part et d'autre de l'emplacement des travaux.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation de neutralisation de la voie de circulation et de l'alternat sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation de chantier complémentaire sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, à savoir, l'entreprise S.A.S. SEITHA Techniques et Réalisations, 30, rue de la Poudrette – BP 5046 – 69601 Villeurbanne Cedex, pour les travaux d'étanchéité et l'entreprise BOSCHUNG Environnement, Z.I. de la Petite Montagne

Sud, 5, allée du Dauphiné – Bât. I I C.E. 1843, 91018 Evry Cedex pour les travaux de mise en place du dispositif automatique de giclage automatique de saumure.

TRANSPORTS

Transports en commun de personnes

Arrêté préfectoral n° 2005273-8 du 30 septembre 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu, la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et notamment l'article 27,

Vu, l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et notamment les articles 2 et 71,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 77-D-1244 du 26 décembre 1977 relatif à la création du périmètre des transports urbains de l'agglomération bayonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-61-11 en date du 2 mars 2005, autorisant la mise en place à titre expérimental d'une desserte de l'Ecole d'Ingénieurs ESTIA située sur le technopôle d'Izarbel à Bidart, pour la période du 21 février 2005 au 29 avril 2005,

Vu, la demande présentée le 9 septembre 2005 par la Société de Transports en commun de l'Agglomération de Bayonne (STAB) où elle sollicite la mise en circulation d'un service de bus pour les étudiants de l'école d'ingénieurs ESTIA entre Bidart et Biarritz, pour rejoindre leur lieu de restauration, pour la période du 19 septembre 2005 au 31 décembre 2005,

Considérant que la destination des autobus déborde de 300 mètres du Périmètre des Transports Urbains à Bidart (zone Izarbel), dans une zone non desservie par des transports en commun,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E :

Article premier : La Société des Transports en commun de l'Agglomération de Bayonne (STAB) est autorisée à mettre en circulation ses autobus dans les conditions suivantes :

- les autobus circuleront en charge le matin, le midi et le soir du 19 septembre au 31 décembre 2005 de l'Ecole ESTIA à Bidart au lycée FAL à Biarritz,
- les passagers pourront circuler debout dans la limite du nombre de places indiqué sur la carte violette du véhicule,
- les autobus ne pourront transporter que les étudiants de l'Ecole ESTIA

Article 2 : Aucun arrêt ne sera autorisé hors des limites du Périmètre des Transports Urbains de l'agglomération bayonnaise

La validité du présent arrêté expire le 31 décembre 2005

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bayonne, Le Chef du District de la Sécurité Publique de la Côte Basque, Le Commandant de la CRS 25, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Directeur de la STAB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

Par arrêté préfectoral n° 2005273-12 du 30 septembre 2005, l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Eskualduna Nouvelles » 10 rue Albert Thomas 64100 Bayonne est agréée sous le numéro 64-141 à compter du 1^{er} octobre 2005,

L'entreprise de transport sanitaire SARL « Ambulances Eskualduna Nouvelles » est autorisée à reprendre la société « Ambulances Eskualduna » ainsi que les véhicules et le personnel qui restent inchangés à Bayonne à compter du 1^{er} octobre 2005,

L'arrêté préfectoral n°91 H 85 du 14 février 1991 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire visée à l'article 1 comprend les personnels et véhicules figurant sur la liste jointe, en annexe au présent arrêté.

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2005269-2 du 26 septembre 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641698-T2, à :

– M. Paul Dabrin, né le 15/11/1983, demeurant 1 rue Berdot – 40100 Dax, en qualité de président de : association Lunion, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2005269-3 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640912-T3, à :

– M. Serge De Domingo, né le 27/07/1942 - demeurant Bista Ederra- 64100 Bayonne - en qualité de président de : association Les amis du théâtre de la côte basque, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2005269-4 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640308-T2, à :

– M. Philippe Dupont, né le 28/05/1967 - demeurant chez M^{me} Feron – Maison Uhaldia – 64310 Saint Pée sur Nivelle - en qualité de co-gérant de : Sarl Zubikoa Management, sise à Hendaye (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-5 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont

la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640630-T3, à :

– M. Philippe Dupont, né le 28/05/1967 - demeurant chez M^{me} Feron – Maison Uhaldia – 64310 Saint Pée sur Nivelle - en qualité de co-gérant de : Sarl Zubikoa Management, sise à Hendaye (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-6 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641718-T2, à :

– M. Jean-Marc Eslinger, né le 13/07/1961 - demeurant 4 rue Cauneille – 64150 Pardies - en qualité de exploitant de : entreprise individuelle Les Bouloulous, sise à Pardies (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-7 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640847-T2, à :

– Mme Marie-Julienne Hingant épouse Broucaret, née le 10/10/1952 - demeurant 56 avenue d'Etienne – 64200 Biarritz - en qualité de trésorière de : association Festival théâtre franco-ibérique et latino-américain, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions

réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-8 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640848-T3, à :

– Mme Marie-Julienne Hingant épouse Broucaret, née le 10/10/1952 - demeurant 56 avenue d'Etienne – 64200 Biarritz - en qualité de trésorière de : association Festival théâtre franco-ibérique et latino-américain, sise à Bayonne (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-9 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640901-T2, à :

– M. Yves Kordian, né le 28/09/1960 - demeurant 34 rue d'Espagne – 64200 Biarritz - en qualité de administrateur de : association Ballet Biarritz – Centre chorégraphique national, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-10 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640902-T3, à :

– M. Yves Kordian, né le 28/09/1960 - demeurant 34 rue d'Espagne – 64200 Biarritz - en qualité de administrateur de : association Ballet Biarritz – Centre chorégraphique national, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-11 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640737-T2, à :

– M. Thierry Lutz, né le 16/07/1960 - demeurant 7 route du Pont – 64510 Assat - en qualité de responsable artistique de : association Tam-Tam Théâtre, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005269-12 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641739-T1, à :

– M. Thierry Lutz, né le 16/07/1960 - demeurant 7 route du Pont – 64510 Assat - en qualité de responsable artistique de : association Tam-Tam Théâtre, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2005269-13 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640738-T3, à :

– M. Thierry Lutz, né le 16/07/1960 - demeurant 7 route du Pont – 64510 Assat - en qualité de responsable artistique de : association Tam-Tam Théâtre, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-14 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641690-T2, à :

– M. Gérard Malgouyres, né le 27/12/1942 - demeurant Le Bourg – 64190 Castetbon - en qualité de trésorier de : association Novem companhia e inventura, sise à Lourdios-Ichère (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-15 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640406-T2, à :

– Mme Jacqueline Poustis, née le 23/01/1957 - demeurant 19 rue des Trois Frères – 64000 Pau - en qualité de présidente de : association Menestrèrs Gascons, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-16 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641714-T1, à :

– Mme Marie Rabas épouse Rivoal, née le 19/05/1949 - demeurant 3, Impasse les Bruyères – 64200 Biarritz - en qualité de présidente de : association Théâtre du versant, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-17 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641715-T2, à :

– Mme Marie Rabas épouse Rivoal, née le 19/05/1949 - demeurant 3, Impasse les Bruyères – 64200 Biarritz - en qualité de présidente de : association Théâtre du versant, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005269-18 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641716-T3, à :

– Mme Marie Rabas épouse Rivoal, née le 19/05/1949 - demeurant 3, Impasse les Bruyères – 64200 Biarritz - en qualité de présidente de : association Théâtre du versant, sise à Biarritz (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2005269-19 du 26 septembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, à M. Bernard Masse pour la ville de Bayonne ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) délivrée le 3 décembre 2004, sous le n° 640743-T1, à :

– M. Bernard Masse, né le 03/03/1939

en qualité d'adjoint à la culture de la commune de Bayonne (64), pour les Arènes et la salle Lauga,

est étendue à l'exploitation des établissements suivants : églises St Etienne, St André, St Esprit, église réformée, musée Bonnat, salon de l'hôtel de ville.

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté en date du 27 septembre 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde-chasse M. Gilles SIMON pour la société de chasse d'Escoubes.

Par arrêté en date du 30 septembre 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréée en qualité de garde-pêche M. Bernard TORRALBA pour l'AAPPMA d'Arzacq-Arraziguet.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 29 septembre et 3 octobre 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 septembre 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Thierry LACAZE, domicilié à Maure,
Demande enregistrée le 22 juin 2005 (n° 2005271-7)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monsegur : 7 ha 77, précédemment mises en valeur par Gaec de la Vallée du Louet.

M. HARISPE Alain, domicilié à Pagolle,
Demande enregistrée le 5 juillet 2005 (n° 2005272-1)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pagolle : 1 ha 80 précédemment mis en valeur par M. HARISPURU Jean.

M. CASTET Grégoie, domicilié à Pagolle,
Demande enregistrée le 5 juillet 2005 (n° 2005272-2)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pagolle : 4 ha 50 précédemment mis en valeur par M. HARISPURU Jean.

M. SALLA Gérard, domicilié à Juxue,
Demande enregistrée le 5 juillet 2005 (n° 2005272-3)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Juxue : 3 ha 43 précédemment mis en valeur par M. HARISPURU Jean.

M. ETCHEPARE Yves, domicilié à Pagolle,
Demande enregistrée le 5 juillet 2005 (n° 2005272-4)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pagolle : 9 ha 32 précédemment mis en valeur par M. HARISPURU Jean.

Le GAEC AITZINA, domicilié à Moncayolle,
Demande enregistrée le 5 Août 2005 (n° 2005272-5)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moncayolle : 18 ha 48 précédemment mis en valeur par M. BONNAT J. Pierre.

M^{me} DUHALDE Marie, domiciliée à Ahaxe,
Demande enregistrée le 3 Août 2005 (n° 2005272-6)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ahaxe et Lecumberry : 16 ha 31 précédemment mis en valeur par M. DUHALDE J. Noël.

le GAEC BETI ARTZIA, domicilié à Orsanco,
Demande enregistrée le 30 juin 2005 (n° 2005272-7)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orsanco et Beyrie sur Joyeuse : 88 ha 07 précédemment mis en valeur par M. OYHENART J. Michel.

M^{me} BEHOTAS Jeanne, domiciliée à Amendeux Oneix,
Demande enregistrée le 30 juin 2005 (n° 2005272-8)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Amendeux Oneix : 1 ha 47 précédemment mis en valeur par M. BEHOTAS Gaston.

Le GAEC ELGARREKIN, domiciliée à St Michel,
Demande enregistrée le 29 juin 2005 (n° 2005272-9)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ahaxe – Aincille et St Michel : 70 ha 69 précédemment mis en valeur par Earl Chihitecoborda et M. IRACABAL Franck.

M. PARIS J. Marie, domicilié à Armendaritz,
Demande enregistrée le 28 juin 2005 (n° 2005272-10)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Armendaritz – Hasparren et Lantabat : 47 ha 97 précédemment mis en valeur par M^{me} PARIS Simone.

EARL LEGARRIA, domiciliée à Beyrie Sur Joyeuse,
Demande enregistrée le 11 juillet 2005 (n° 2005272-11)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Beyrie Sur Joyeuse et Luxe Sumberraute : 13 ha 98 précédemment mis en valeur par Messieurs SOULE Julien et AINTCY Raymond.

M^{me} AUCHOBERRY Marie-Lorraine, domiciliée à Macaye,
Demande enregistrée le 9 juin 2005 (n° 2005272-12)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Macaye et St Pee Sur Nivelles : 11 ha 97 précédemment mis en valeur par Mme ISTILLART Marie-Thérèse.

M^{me} CAMON Josiane, domiciliée à Came
Demande enregistrée le 20 juin 2005 (n° 2005272-13)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Came : 6 ha 55 précédemment mis en valeur par
M. CAMON Jean Léon.

M. CHALDU J. Michel, domicilié à Cambo Les Bains,
Demande enregistrée le 13 juin 2005 (n° 2005272-14)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Cambo les Bains et Hasparren : 11 ha 32 précédemment mis
en valeur par M. FAGALDE J. Claude.

L'EARL MATHIEU, domiciliée à Garris,
Demande enregistrée le 9 juin 2005 (n° 2005272-15)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Luxe Sumberraute et Garris : 2 ha 95 précédemment mis en
valeur par M. GOYHEIX Laurent et l'Earl HOBELI.

M^{me} HARRIET Marie-Hélène, domiciliée à Souraïde,
Demande enregistrée le 31 mai 2005 (n° 2005272-16)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Souraïde et Larressorre : 21 ha 20 précédemment mis en
valeur par M. MEHACA Martin.

M^{me} GOROSTIAGUE Anne-Marie, domiciliée à Itxassou,
Demande enregistrée le 21 juin 2005 (n° 2005272-17)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
St Etienne de Baïgorry et Irouléguy : 28 ha 40 précédem-
ment mis en valeur par M. JAUREGUY Jean-Michel.

M^{me} HARINORDOQUY Maritxu, domiciliée à St Jean
Pied de Port,
Demande enregistrée le 23 mai 2005 (n° 2005272-18)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
St Jean Pied de Port : 4 ha 45 appartenant à M. INCHAUSPE
Jean.

Le GAEC KURUTCHETA, domicilié à Armendaritz,
Demande enregistrée le 17 août 2005 (n° 2005272-19)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Armendaritz : 8 ha 60 précédemment mis en valeur par
M. MENDIBURU J.Pierre.

M. CHOHOBIGARAT Bernard, domicilié à Luxe Sum-
berraute,
Demande enregistrée le 08 août 2005 (n° 2005272-20)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Arraute Charritte et Orègue : 30 ha 24 précédemment mis en
valeur par M^{me} BISCAY M. Jeanne.

P'EARL DE MOUNTAGNES, domiciliée à Came,
Demande enregistrée le 29 juillet 2005 (n° 2005272-21)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Came : 65 ha 64 précédemment mis en valeur par M. BER-
TRANINE J. Marcel.

Le GAEC AGIAN, domicilié à LARRIBAR SORHA-
PURU,
Demande enregistrée le 28 juillet 2005 (n° 2005272-22)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Arbouet et Domezain: 19 ha 43 précédemment mis en valeur
par la SCEA BEHEITIA.

M^{me} HARISLUR Lydie, domiciliée à Sauguis,
Demande enregistrée le 27 juillet 2005 (n° 2005272-23)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Larrau: 8 ha 41 précédemment mis en valeur par
M. HARISLUR Gabriel.

M. URRUTIA Ramuntxo, domicilié à St Michel,
Demande enregistrée le 4 Août 2005 (n° 2005272-24)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Estérençuby – Aincille et St Michel : 28 ha 62 précédemment
mis en valeur par M. ST PEE J. Marie et le GAEC BORTU.

La Scea LOU MIEY, domiciliée à Sames,
Demande enregistrée le 11 juillet 2005 (n° 2005272-25)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Sames, Guiche et Hastingues : 38 ha 62 précédemment mis
en valeur par La Co-Exploitation CANTAU/SALLENAVE.

M^{me} NEGUELOUART Maïder, domiciliée à Ossès,
Demande enregistrée le 11 juillet 2005 (n° 2005272-26)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Ossès : 33 ha 63 précédemment mis en valeur par
M. HEGUY J. Marie.

P'EARL SALIESIA, domiciliée à Labastide Clairence,
Demande enregistrée le 3 août 2005 (n° 2005272-27)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Bardos, Hasparren et Labastide Clairence : 50 ha 61 précé-
demment mis en valeur par le GAEC SALIESIA.

P'EARL GURE IZARRA, domiciliée à Iholdy,
Demande enregistrée le 1^{er} août 2005 (n° 2005272-28)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Iholdy : 47 ha 67 précédemment mis en valeur par M. LES-
PADE Georges et Mme SALLAGOITY M. Thérèse.

Le GAEC AINTZINA SEGI, domiciliée à Béhorléguy,
Demande enregistrée le 12 septembre 2005 (n° 2005272-29)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Béhorléguy : 3 ha 51 (parcelles B 109, 99 – C 341, 342, 343)
précédemment mis en valeur par M. Désiré ETCHEBERRY.

M^{me} CUBIAT Gisèle, domiciliée à Béhorléguy,
Demande enregistrée le 6 juin 2005 (n° 2005272-30)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Béhorléguy : 19 ha 80 précédemment mis en valeur par
M. Désiré ETCHEBERRY.

M. PARIS J. Marie, domicilié à Armendaritz,
Demande enregistrée le 28 juin 2005 (n° 2005276-1)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Armendaritz – Hasparren et Lantabat : 41 ha 79 précédem-
ment mis en valeur par Mme PARIS Simone.

M. Jean CAMPAGNE IBARCQ, domicilié à Loubieng
(64300),
Demande enregistrée le 20 juin 2005 (n° 2005276-10)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Loubieng : 9 ha 64, précédemment mises en valeur par l'Earl Cambet.

Le GAEC DES VALLONS, domicilié à Loubieng,
Demande enregistrée le 02 septembre 2005 (n° 2005276-11)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Loubieng : 2 ha 72 (AS 127, 128, AO 19, 20, 21), précédemment mises en valeur par l'Earl CMBET, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (agrandissement d'une exploitation agricole dont la dimension économique est insuffisante, afin d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant ainsi la transmission à terme).

M. Benoît CLAVERIE, domicilié à Sedzere (64160),
Demande enregistrée le 29 août 2005 (n° 2005276-12)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sedzere : 5 ha 26, précédemment mises en valeur par M. Angel CLAVERIE.

M^{me} CLOUTE Sylvie, domiciliée à Mouhous (64330),
Demande enregistrée le 21 juillet 2005 (n° 2005276-13)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lespielle : 36 ha 57, précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude SOUBIROU.

M. Serge DUPOUY, domicilié à Piets (64410),
Demande enregistrée le 25 août 2005 (n° 2005276-14)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Poursuigues : 7 ha 83 (C 146, 28, 2, 3, 9, 13, 176, 177), au motif suivant : agrandissement d'une exploitation agricole permettant d'atteindre un potentiel suffisamment viable pour que le chef d'exploitation se consacre à temps complet à son activité agricole.

L'EARL BERGOIN, domicilié(e) à Orin (64400),
Demande enregistrée le 08 juillet 2005 (n° 2005276-15)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Geronce, Geus d'Oloron, Moumour, Orin et Saint Goin : 84 ha 27.

M^{me} Françoise BERNATHA DUFAUR, domiciliée à Araujuzon (64190),
Demande enregistrée le 08 août 2005 (n° 2005276-16)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Araujuzon, Araux, Narp, Ossensex, Rivehaute et Viellenave de Navarrenx : 49 ha 11, précédemment mises en valeur par M. Jean BERNATHA DUFAUR.

L'EARL COURREDE, domiciliée à Boueilh Bouelho Lasque (64330),
Demande enregistrée le 27 juillet 2005 (n° 2005276-17)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque : 43 ha 24, précédemment mises en valeur par M. Daniel COURREDE.

L'EARL CAPDEBON FOURCADE, domiciliée à Verdets (64400),
Demande enregistrée le 04 juillet 2005 (n° 2005276-18)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lay Lamidou, Sarrance, Verdets, Ledeuix et Poey d'Oloron : 72 ha 19, précédemment mises en valeur par M. Yves CAPDEBON FOURCADE.

L'EARL GRABETTE, domiciliée à Bassillon Vauze (64350),

Demande enregistrée le 02 août 2005 (n° 2005276-19)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bassillon Vauze et Lembeye : 13 ha 29, précédemment mises en valeur par M. François PELANNE.

L'EARL LABADIE, domiciliée à Malaussanne (64410),
Demande enregistrée le 04 juillet 2005 (n° 2005276-20)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Malaussanne : 2 ha 52, précédemment mises en valeur par l'Earl Grabot.

L'EARL DU COUNTE, domiciliée à Carresse Cassaber (64270),

Demande enregistrée le 05 août 2005 (n° 2005276-21)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Carresse Cassaber et Castagnede : 38 ha 22, précédemment mises en valeur par M. Jacques COURREGES.

L'EARL LAFERRERE, domiciliée à Momas (64230),
Demande enregistrée le 28 juillet 2005 (n° 2005276-22)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Momas : 2 ha, précédemment mises en valeur par Mme Jacqueline DUPOUY.

L'EARL LAMUDE, domicilié(e) à Ponson Dessus (64460),

Demande enregistrée le 06 juillet 2005 (n° 2005276-23)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Ponson Debat et Ponson Dessus : 53 ha 13.

L'EARL LASSERRE, domiciliée à St Boes (64300),
Demande enregistrée le 22 août 2005 (n° 2005276-24)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Boes : 57 ha 04, précédemment mises en valeur par Messieurs Jean BACQUE et Jacques LANNEVERE.

L'EARL LASSERRE, domiciliée à St Boes (64300),
Demande enregistrée le 22 août 2005 (n° 2005276-25)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Boes : 14 ha 16, précédemment mises en valeur par M. Jean GARDERES.

L'EARL MARCHANET, domicilié(e) à Arzacq (64410),
Demande enregistrée le 06 juillet 2005 (n° 2005276-26)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arzacq et Vignes : 59 ha 25.

L'EARL SAINT MARTIN, domicilié(e) à Pomps (64370),
Demande enregistrée le 28 juillet 2005 (n° 2005276-27)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Pomps : 26 ha 80.

L'EARL TANGOY, domiciliée à Ozenx Montestrucq (64300)

Demande enregistrée le 7 juillet 2005 (n° 2005276-28)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Castetbon, Narp, Orriule et ozenx Montestrucq : 76 ha 11, précédemment mises en valeur par M. René POUSTIS.

M^{me} Véronique EGURBIDE, domiciliée à Montestrucq
Demande enregistrée le 28 juillet 2005 (n° 2005276-29)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montestrucq : 50 ha 95, précédemment mises en valeur par Mme Ginette EGURBIDE.

Le GAEC ANGLADETTE, domicilié à Lendresse (64300),
Demande enregistrée le 17 juin 2005 (n° 2005276-30)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lacq et Urdes : 11 ha 99, précédemment mises en valeur par Messieurs Pierre SAJUS et Jean-Marc DEBAIGT.

Le GAEC HANBURIA, domicilié à Uhart Mixe (64120),
Demande enregistrée le 08 juillet 2005 (n° 2005276-31)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Orsanco, Ostabat et Uhart Mixe : 47 ha 40, précédemment mises en valeur par M. Jean-Baptiste RUSPIL.

Le GAEC LANNESUS, domicilié à Buzy (64260),
Demande enregistrée le 23 août 2005 (n° 2005276-32)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Buziet, Ogeu et Buzy : 10 ha 70, précédemment mises en valeur par Mme Georgette CASABONNE.

Le GAEC LE CRUHOT, domicilié à Fichous (64410),
Demande enregistrée le 22 août 2005 (n° 2005276-33)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garos : 2 ha 99, précédemment mises en valeur par Mme Marie-Thérèse CAUHAPE.

Le GAEC SOREGUY, domicilié à Moncayolle (64130),
Demande enregistrée le 11 juillet 2005 (n° 2005276-34)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Angous, Moncayolle, Arrast Larrebieu, Espes Ondurein : 75 ha 53, précédemment mises en valeur par M. Jean-Jacques ARTHAIGNET.

Le GAEC SOUSTRIC, domicilié à Arrens Marsous (65400),
Demande enregistrée le 21 juillet 2005 (n° 2005276-35)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bosdarros : 6 ha 36, précédemment mises en valeur par M. Laurent ETCHEBARNE.

M. Jean-Paul LACAVE, domicilié à Audaux,
Demande enregistrée le 05 août 2005 (n° 2005276-36)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Loubieng : 1 ha 73, précédemment mises en valeur par Mme Marie-Louise LAMARQUE.

M. Alain MAUHOURET, domicilié à Maure (64460),
Demande enregistrée le 11 juillet 2005 (n° 2005276-37)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sedzere : 13 ha 78, précédemment mises en valeur par M. Angel CLAVERIE.

M. Christian MIRAMON, domicilié à Bugnein (64190),
Demande enregistrée le 21 juillet 2005 (n° 2005276-38)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bastanes et Bugnein : 22 ha 63, précédemment mises en valeur par Mme Hélène MIRAMON.

M. Francis PALAS, domicilié à Geronce (64400),
Demande enregistrée le 07 juillet 2005 (n° 2005276-39)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Geronce : 34 ha 67, précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-José PALAS.

M. Jean-Paul PALOQUE, domicilié à Betracq (64350),
Demande enregistrée le 21 juillet 2005 (n° 2005276-40)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Betracq : 1 ha 43, précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude PALOQUE.

M. Jean-Raymond PIERROU, domicilié à Saucedo (64400),
Demande enregistrée le 24 août 2005 (n° 2005276-41)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Saucedo : 19 ha 10, précédemment mises en valeur par M^{me} Simone BELLEGARDE.

M^{me} Viviane ROSEZ, domiciliée à Lalonquette (64450),
Demande enregistrée le 11 juillet 2005 (n° 2005276-42)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lalonquette : 7 ha 70, précédemment mises en valeur par Mme Yvette ROSEZ.

LA SCEA DE LA PALUE, domiciliée à Carrere (64160),
Demande enregistrée le 02 septembre 2005 (n° 2005276-43)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Carrere : atelier veaux élevage sur paille (200), précédemment mises en valeur par .

LA SCEA DES AGOUES, domiciliée à Orthez (64300),
Demande enregistrée le 11 juillet 2005 (n° 2005276-44)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ozenx Montestrucq : 1 ha 23, précédemment mises en valeur par M. SARCIAT.

LA SCEA HOURTICQ, domicilié(e) à Conchez de Béarn (64330),
Demande enregistrée le 05 septembre 2005 (n° 2005276-45)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Conchez de Béarn, Diusse, Mont-Disse et Saint Jean Poudge : 76 ha 45.

LA SCEA LARRIBERETTE, domiciliée à Lalongue (64350),
Demande enregistrée le 29 août 2005 (n° 2005276-46)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lalongue, Vialer et Gayon : 63 ha 17, précédemment mises en valeur par le Gaec Larriberette.

LA SCEA PEDEBOP, domiciliée à Louvigny (64410),
Demande enregistrée le 18 juillet 2005 (n° 2005276-47)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Louvigny et Mialos : 46 ha 15, précédemment mises en valeur par M. Albert DARRIBERE.

M. Pierre SOULA, domicilié à Oloron (64400),
Demande enregistrée le 24 août 2005 (n° 2005276-48)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Aren, Préchacq Josbaigt et Oloron : 22 ha 72, précédemment
mises en valeur par M. Maurice SOULA.

M. Pierre SOULA, domicilié à Oloron,
Demande enregistrée le 24 août 2005 (n° 2005276-49)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Cardesse et Monein : 28 ha 57, précédemment mises en
valeur par M. et Mme LABORDE ISAAC.

M. Daniel VIGNAU, domicilié à Gan (64290),
Demande enregistrée le 16 août 2005 (n° 2005276-50)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Gan : 18 ha 55, précédemment mises en valeur par
M^{me} Geneviève VIGNAU.

L'EARL LADAURADE, domiciliée à Lahourcade
(64150),
Demande enregistrée le 11 juillet 2005 (n° 2005276-51)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lahourcade,
Monein et Lucq de Béarn : 55 ha 35, précédemment mises en
valeur par MM. Jean-Pierre et Gilles LADAURADE.

M. Jean-Paul PALOQUE, domicilié à Betracq (64350),
Demande enregistrée le 21 juillet 2005 (n° 2005276-52)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Betracq : 0 ha 82, précédemment mises en valeur par Mme
Josette LASBATS.

L'Earl Lamude, domicilié(e) à Ponson Dessus (64460),
Demande enregistrée le 06 juillet 2005 (n° 2005276-61)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Ponson Debat et Pon-
son Dessus : 53 ha 13.

Structures agricoles – interdictions d'exploiter

M. Jean CAMPAGNE IBARCQ, domicilié à Loubieng,
Demande enregistrée le 20 juin 2005 (n° 2005276-53)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets
de la demande : Commune(s) de Loubieng : 2 ha 72 (AS
127, 128, AO 19, 20, 21), précédemment mises en valeur par
l'Earl Cambet, au motif suivant : autre candidature concu-
rente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental
des Structures Agricoles (agrandissement d'une exploita-
tion agricole dont la dimension économique est insuffisante,
afin d'atteindre un potentiel économique viable, facilitant
ainsi la transmission à terme).

Fixation du coefficient stabilisateur pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps Naturels (ICHN) au titre de la campagne 2005 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005276-9 du 3 octobre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai
1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29
septembre 2003,

Vu le Règlement (CE) N°817/2004 de la Commission du
29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement
(CE) n° 1257/1999 du Conseil,

Vu le Décret N°77-908 du 9 août 1977 modifié,

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 200, relatif à l'agri-
culture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant
les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code
rural,

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant clas-
sement de Communes en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 fixant les
conditions d'attribution des indemnités compensatoires de
handicaps naturels;

Vu l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribu-
tion des indemnités compensatoires de handicaps naturels du
26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 ;

Vu les Arrêtés interministériels délimitant les communes et
parties de communes incluses dans les zones défavorisées.

Vu l'Arrêté préfectoral fixant le classement en zones défa-
vorisées au titre des ICHN pris conjointement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-251-18 du 08 septembre
2005, fixant le montant des ICHN,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agricul-
ture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La valeur du stabilisateur ICHN 2005
pour le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 0.90
de manière à respecter la notification de crédits à engager
dans le département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le
Directeur Général du CNASEA, le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de
la préfecture.

Fait à Pau, le 3 octobre 2005
Pour le Préfet,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

Organisation des zones tampons au regard de l'agent du feu bactérien

Arrêté préfectoral n° 2005276-8 du 3 octobre 2005

Vu le Code rural, notamment les articles L.251-1 à L.251-
20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie régle-
mentaire) livre deuxième titre V, La protection des végé-
taux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié (notamment par l'arrêté du 18 mai 2004 concernant le feu bactérien) relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant l'avis de M. le Chef du service régional de la protection des végétaux (direction régionale de l'agriculture et de la forêt de s Pyrénées atlantiques

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux de l'Aquitaine. sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article premier : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier Med.*, *Chaenomeles Lindl.*, *Cotoneaster Ehrh.*, *Crataegus L.*, *Cydonia Mill.*, *Eriobotrya Lindl.*, *Malus Mill.*, *Mespilus L.*, *Photinia davidiana (Dcne.) Cardot*, *Pyraacantha Roem.*, *Pyrus L.* et *Sorbus L.*, soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux d'Aquitaine par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes : La Bastide Clairence – Hasparren – Ayherre – Mendionde – Macaye.

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3 : Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées atlantiques., le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de l'Aquitaine, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 Octobre 2005
Pour le Préfet,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE

Réglementation de la pêche, la pose d'engin de pêche et la plongée sous-marine à l'occasion du « 25^{me} championnat Euro-Afrique » de pêche sous-marine individuelle se déroulant à Saint Jean de Luz (64) les 8 et 9 octobre 2005

Arrêté régional n° 2005/80 du 3 octobre 2005
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 83-581 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du 04 juin 1962, modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée par la fédération française d'études et de sports sous-marins, organisateur du « 25^{me} championnat Euro-Afrique » de pêche sous-marine ;

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de police en matière de circulation maritime et sous marine dans la zone où se déroulera « 25^{me} championnat Euro-Afrique » de pêche sous-marine à Saint Jean de Luz (64) ;

ARRETE

Article premier : A l'occasion du « 25^{me} championnat Euro-Afrique » de pêche sous-marine à Saint Jean de Luz (64), les samedi 08 et dimanche 09 octobre, sont créés trois zones réglementées figurant sur la carte en annexe du présent arrêté et définies par les coordonnées ci-après, rapportées au système géodésique WGS 84 :

– Zone « Les Briquets »: (zone réglementée le 08 octobre si météo favorable) :

- Briquets Nord en côte : 43°22,90'N – 001°44,00'W ;

- Briquets Nord au large 43°25,00'N – 001°44,00'W ;
 - Briquets Sud en côte : 43°22,70'N – 001°45,50'W ;
 - Briquets Sud au large 43°24,50'N – 001°45,50'W.
- Zone « Les Falaises »: (zone réglementée le 09 octobre si météo favorable) :
- Falaises Nord en côte : 43°23,80'N – 001°41,07'W ;
 - Falaises Nord au large 43°25,00'N – 001°42,25'W ;
 - Falaises Sud en côte : 43°22,90'N – 001°44,00'W ;
 - Falaises Sud au large 43°25,00'N – 001°44,00'W.
- Zone « Plage d'Erromardie »: (zone réglementée les 08 et 09 octobre si météo défavorable) :
- Erromardie Nord en côte : 43°25,15'N – 001°37,65'W ;
 - Erromardie Nord au large 43°26,45'N – 001°39,00'W ;
 - Erromardie Sud en côte : 43°24,08'N – 001°39,80'W ;
 - Erromardie Sud au large 43°25,50'N – 001°40,80'W.

Article 2 : - Dans la zone « Les Briquets », le 08 octobre 2005 de 09h00 à 15h00 (heures locales) si la météo est favorable, la pratique de la pêche sous toutes ses formes et la plongée sous-marine sont interdites.

– Dans la zone « Les Falaises », le 09 octobre 2005 de 09h00 à 15h00 (heures locales), si la météo est favorable, la pratique de la pêche sous toutes ses formes et la plongée sous-marine sont interdites.

– Dans la zone « Plage d'Erromardie » les 08 et 09 octobre 2005 de 09h00 à 15h00 (heures locales), si la météo est défavorable ayant provoquée le repli de la compétition dans cette zone, la pratique de la pêche sous toutes ses formes et la plongée sous-marine sont interdites.

– Dans les 3 zones : « Les Briquets », « Les Falaises » et « Plage d'Erromardie » tous les engins de pêche devront être enlevés les 08 et 09 octobre 2005 de 09h00 à 15h00 (heures locales).

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux plongeurs sous-marins, concurrent du « 25^{me} championnat Euro-Afrique » de pêche sous-marine. Article 4 : Une vigilance particulière est recommandée à tous les navigateurs circulant dans ces zones, particulièrement dans le respect de la réglementation concernant les distances de sécurité pour les marques de plongée.

Article 5 : L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation et la sécurité dans les zones respectivement réglementées. Il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 6 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et au CROSS Etel. En cas de départ retardé, l'heure de fin d'interdiction de pratique de la pêche et de la plongée sous-marine sera décalée d'autant.

Article 7 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'ac-

cident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS Etel (Tél. 02.97.55.35.35).

Article 8 : L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau. Il devra en outre prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

Article 9 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est chargé de la coordination des moyens nautiques de l'Etat affectés à la police du plan d'eau.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.

Article 11 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :
Laurent MERER

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines

Arrêté régional n° 2005/78 du 28 septembre 2005
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 nommant l'administrateur en chef de deuxième classe des affaires maritimes Thierry DUSART, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Sur Proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 2^{me} classe des affaires maritimes Thierry DUSART à l'effet d'accorder ou refuser l'assentiment du préfet maritime dans le cadre de l'enquête admi-

nistrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour les demandes de concessions déposées dans le ressort de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes pour des parcelles situées dans les zones définies à l'article 3.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que les dossiers qui ne soulèvent aucune observation de la part des autres administrations consultées. En cas d'observations d'une autre administration, ou si le directeur interdépartemental le juge opportun, le traitement de la demande de concession suit la procédure réglementaire d'assentiment.

Article 3 : Les zones visées à l'article 1^{er} sont les zones correspondant à l'emprise des concessions existant à la date du présent arrêté.

Article 4 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses adjoints en poste dans le ressort de la direction.

Article 5 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :
Laurent MERER



